



**Le gouvernement
flamand**

Arrêté du gouvernement flamand modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne les granulés de plastiques, les combustibles et les liquides inflammables, le stockage des produits dangereux et les réservoirs à mazout privés

Base réglementaire

Cette décision est basée sur:

- l'arrêté du 5 avril 1995 portant réglementation générale en matière de politique de l'environnement, article 5.4.1, introduit par l'arrêté du 25 avril 2014.

Exigences formelles

Les exigences formelles suivantes ont été satisfaites:

- L'inspection des finances a rendu son avis le 3 octobre 2023.
- L'avant-projet du présent arrêté du gouvernement flamand a été publié sur le site internet du ministère de l'environnement du 8 août 2022 au 22 septembre 2022 et était également disponible pour inspection au cours de cette période.

Au cours de la période susmentionnée, n'importe qui a été en mesure de présenter des observations.

- Le conseil de l'environnement et de la nature de Flandre a rendu l'avis xxx le xxx.
- Le conseil social et économique de Flandre a rendu l'avis xxx le xxx.
- Le conseil consultatif stratégique pour l'agriculture et la pêche a rendu l'avis xxx le xxx.
- Le comité flamand de contrôle du traitement des données à caractère personnel a rendu l'avis xxx le xxx.
- L'autorité de protection des données a rendu l'avis xxx le xxx.
- L'équipe des effets sur l'environnement a pris une décision sur le plan d'examen du REM le xxx.
- Le présent projet a été notifié à la Commission européenne le xxx, conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.
- Conformément à l'article 84, paragraphe 1, premier alinéa, point 2°, des lois du Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'État a émis l'avis xxx le xxx.

Promoteurs

Cet arrêté est proposé par la ministre flamande de la justice et de l'application, de l'environnement, de l'énergie et du tourisme.

Après délibérations,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND DÉCRÈTE:

Chapitre 1. Modification de l'arrêté du gouvernement flamand du 1er juin 1995 portant dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Article 1. À l'article 1.1.2 de l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 7 juillet 2023, la définition suivante est ajoutée aux DÉFINITIONS GÉNÉRALES:

«- granulés de plastiques: un terme générique pour les granulats, les granulés, les pastilles, les aiguilles, les floculons, les flocons, les peluches et les poudres, fabriqués en matière plastique, que le matériau ait le statut de déchets ou de matières premières.»

Article 2. Dans la partie 4, chapitre 4.2, sous-chapitre 4.2.3 bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2019, un article 4.2.3 bis.5 est ajouté, qui se lit comme suit:

«Article 4.2.3 bis.5. Le séparateur d'hydrocarbures respecte les dispositions de l'annexe 5.17.7, jointes au présent arrêté.»

Article 3. Dans la partie 4 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 juin 2023, un chapitre 4.11, composé des articles 4.11.1 à 4.11.5, est ajouté, qui se lit comme suit:

«Chapitre 4.11. Surveillance de la contamination par des granulés de plastiques

Article 4.11.1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux dispositifs ou activités classés dans lesquels la perte de granulés de plastiques peut se produire.

Article 4.11.2. Paragraphe 1. L'exploitant applique les meilleures techniques disponibles pour prévenir ou limiter la propagation des granulés de plastiques dans l'environnement.

Les mesures prises par l'exploitant aux fins de l'objectif énoncé au premier alinéa tiennent compte de l'ensemble des éléments suivants:

- 1° le type et les propriétés des granulés de plastiques ou de leurs composants;
- 2° l'installation et la méthode de déchargement ou de chargement;
- 3° le débit massique;
- 4° les conditions météorologiques;
- 5° les défauts des installations et l'emplacement du point de déchargement ou de chargement.

Aux fins visées au premier alinéa, l'exploitant tient compte des aspects de sécurité.

Paragraphe 2. Dans l'établissement ou l'activité classés, il y a suffisamment de matériel de nettoyage adapté pour nettoyer les granulés de plastiques déversés.

Les granulés de plastiques déversés visés au premier alinéa sont éliminés au plus tard après la fin de l'opération et collectés dans un conteneur destiné à cet effet. Si possible, les granulés de plastiques déversés seront réutilisés comme matière première. Si le granulats de plastique déversé ne peut pas être réutilisé comme matière première, il est collecté et éliminé conformément à la réglementation relative aux déchets.

Article 4.11.3. Paragraphe 1. L'exploitant dispose de procédures et d'instructions pour contrôler la contamination par des granulés de plastiques. Les procédures ci-dessus sont destinées au personnel interne et aux tiers exerçant des activités dans l'établissement classé ou l'activité conduisant à d'éventuelles émissions de granulés de plastiques.

L'exploitant fournit une explication claire des procédures et instructions énoncées au premier alinéa pour le contrôle de la contamination par des granulés de plastiques.

L'exploitant veille à ce que les procédures et instructions énoncées au premier alinéa soient scrupuleusement respectées par son personnel interne et par les tiers.

Les procédures, les instructions visées au premier alinéa et une vue d'ensemble de la formation du personnel sont conservées pour inspection par le superviseur.

Paragraphe 2. Pour les établissements utilisés pour xxx qui sont autorisés ou dont xxx noté, les obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent à partir de xxx.

Article 4.11.4. Paragraphe 1. L'exploitant supervise les activités de chargement et de déchargement de granulés de plastiques dans l'établissement ou l'activité classés et veille à ce que, lorsqu'il quitte l'établissement ou l'activité classés:

- 1° la zone de chargement du conteneur ou de la remorque du véhicule est nettoyée après le déchargement;
- 2° le compartiment de chargement du véhicule est correctement scellé pour éviter les pertes;
- 3° l'extérieur du véhicule est exempt de granulés de plastiques.

Le sous-sol du site de chargement et de déchargement ne complique pas le nettoyage.

L'exploitant collecte les charges résiduelles de granulés de plastiques et les déchets de nettoyage dans un conteneur destiné à cet effet. Dans la mesure du possible, les charges résiduelles de granulés de plastiques et les déchets de nettoyage sont réutilisés comme matière première. Si les charges résiduelles de granulats de plastique et les déchets de nettoyage ne peuvent pas être réutilisés comme matière première, ils sont collectés et éliminés conformément à la réglementation relative aux déchets.

Paragraphe 2. Pour les établissements dont l'utilisation est autorisée dans xxx, les obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent à partir de xx.

Article 4.11.5. Paragraphe 1. Afin d'empêcher le rejet de granulés de plastiques dans l'eau de pluie ou le rejet de granulés de plastiques par le système d'égouts, l'exploitant place un séparateur granulaire sur chaque raccordement de l'égout de service aux eaux usées publiques ou aux eaux de surface, lorsqu'il existe un risque de perte de granulés de plastiques. Le séparateur de grains est au moins un tamis dont le maillage est inférieur à celui des grains les plus petits présents dans l'établissement ou l'activité classés. Le séparateur granulaire est suffisamment grand, compte tenu de la taille du dispositif ou de l'activité liée aux granulés de plastiques.

Le séparateur de granulés visé au premier alinéa est inspecté visuellement régulièrement et au moins tous les trois mois et, si nécessaire, nettoyé pour assurer le bon fonctionnement. Les déchets rejetés lors du nettoyage susmentionné sont collectés et éliminés conformément à la réglementation relative aux déchets. La date de l'inspection susmentionnée et de l'opération de nettoyage est conservée dans un journal de bord, conservé pour inspection par le superviseur sur le lieu d'exploitation.

Par dérogation au présent paragraphe, des installations ou des mesures équivalentes peuvent être prévues dans le permis environnemental.

Paragraphe 2. Pour les établissements dont l'utilisation est autorisée dans xxx ou dont xxx a été pris en considération, les obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent à partir de xx.»

Article 4. À l'article 5.6.1.1.10 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° le point 4° est remplacé par le texte suivant:

«4° afin d'éviter tout remplissage excessif, les conteneurs fixes sont équipés de l'un des systèmes anti-remplissage suivants, conformément à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté:

- a) un système d'alerte de surcharge avec un signal acoustique donne une alerte dès que le conteneur à remplir est rempli à 95 %, et qui est audible pour le fournisseur. Le système susmentionné peut être mécanique ou électronique. Un conteneur placé avant le 1^{er} janvier 2025, avec seulement un sifflet d'alarme comme système d'alerte, mais suffisant jusqu'au 31 décembre 2027 pour se conformer à cette disposition;
- b) un système de protection de recharge où l'alimentation en liquide est automatiquement fermée une fois que le conteneur à remplir est rempli jusqu'à un maximum de 98 %. Le système susmentionné peut être mécanique ou électronique;»

2° le point 6° est remplacé par le texte suivant:

«6° en fonction des caractéristiques des produits stockés ainsi que du mode et de la fréquence de chargement, l'exploitant détermine la capacité et la configuration du système de collecte et prend les mesures supplémentaires nécessaires pour protéger les humains et l'environnement, en tenant compte des

dispositions de l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté. La position du camion-citerne ou du wagon, les zones dans lesquelles les points de remplissage et de déchargement des conteneurs fixes sont groupés et les zones de remplissage de l'usine de distribution sont toujours situées sur le site du dispositif, sont suffisamment capables de transporter et de résister aux liquides qui y sont chargés. Afin de pouvoir absorber et éliminer les liquides qui fuient et afin d'empêcher la propagation du feu, les zones susmentionnées sont équipées comme suit:

- a) la position du camion-citerne ou du wagon pour le remplissage des conteneurs fixes est équipée d'une zone fixe à l'épreuve des liquides d'au moins 8 m² au-dessus de laquelle doivent être situées les pompes du camion-citerne ou du wagon-citerne et les connexions entre le camion-citerne ou le wagon-citerne et les tuyaux aux points de remplissage et de déchargement. La zone d'étanchéité fixe ci-dessus est marquée de manière claire et indélébile, sauf si la position entière du camion-citerne ou du wagon est étanche au liquide. La zone à l'épreuve des liquides solides susmentionnée est pourvue des pentes nécessaires et, le cas échéant, des bords surélevés, de sorte que tous les liquides qui fuient s'écoulent vers un système de collecte, en tenant compte des dispositions mentionnées à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté;
- b) toute la position du camion-citerne ou du wagon pour remplir le camion-citerne ou le wagon est équipée d'une zone fixe d'étanchéité au liquide. La zone à l'épreuve des liquides solides susmentionnée est pourvue des pentes nécessaires et, le cas échéant, des bords surélevés, de sorte que tous les liquides qui fuient s'écoulent vers un système de collecte, en tenant compte des dispositions mentionnées à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté;
- c) si les points de remplissage et de déchargement des conteneurs fixes sont situés à l'extérieur du poste de pilotage et à l'extérieur de la zone solide étanche au liquide, cette zone est munie d'un dispositif solide étanche au liquide autour des points de remplissage et de déchargement;
- d) les raccords de tuyauterie entre le camion-citerne ou le wagon et les points de remplissage et de déchargement sont munis d'un dispositif étanche au liquide, s'ils sont situés à l'extérieur du confinement et à l'extérieur de la zone solide étanche aux liquides;
- e) les zones de remplissage de l'usine de distribution sont étanches aux liquides;
- f) les liquides collectés sont éliminés conformément aux dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne l'élimination des déchets;»

3° le point 8° est remplacé par le texte suivant:

«8° un conteneur ne peut être rempli d'un liquide autre que le liquide pour lequel le conteneur est conçu, sauf si, à la suite d'un examen conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté, par un expert en environnement dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses, ou s'il a été prouvé par un expert compétent que le conteneur est apte et que l'installation est conforme aux exigences énoncées dans le présent arrêté.»

4° les deuxième et troisième alinéas sont ajoutés, qui se lisent comme suit:

«Par dérogation au premier alinéa, point 6°, des installations ou des mesures équivalentes peuvent être autorisées dans le permis environnemental.

Le premier alinéa, point 6°, ne s'applique pas aux:

- 1° entrepôts destinés exclusivement au chauffage des bâtiments;
- 2° installations de stockage de liquides inflammables relevant de la classe 3.»

Article 5. L'article 5.6.1.1.11 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, est remplacé par le texte suivant:

«Article 5.6.1.1.11. Le système de surcharge est fabriqué conformément à un code de bonnes pratiques figurant à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté.

La surveillance de la construction d'un système de surcharge construit séparément est effectuée conformément à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose du rapport d'inspection de construction figurant à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté.

L'inspection de la construction des systèmes de surcharge en série peut être limitée à l'inspection d'un prototype par modèle et est effectuée conformément à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose d'une déclaration de conformité conformément à l'annexe 5.17.7, qui est jointe au présent arrêté, pour chaque série de systèmes de recharge.

Une plaque d'identification est apposée sur chaque système de recharge conformément à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté.»

Article 6. Dans la partie 5, chapitre 5.6.1, sous-chapitre 5.6.1.1 du même arrêté, tel que modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 16 mai 2014, du 27 novembre 2015 et du 3 mai 2019, un article 5.6.1.1.14 est ajouté, qui se lit comme suit:

«Article 5.6.1.1.14. Le système permanent de détection des fuites est fabriqué conformément au code de bonnes pratiques figurant à l'annexe 5.17.3, jointe au présent arrêté.

L'inspection de la construction d'un système de détection des fuites construit séparément est effectuée conformément à l'annexe 5.17.3, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose du rapport d'inspection de construction figurant à l'annexe 5.17.3, jointe au présent arrêté.

L'inspection de la construction de systèmes de détection des fuites construits en série peut être limitée à l'inspection d'un prototype par modèle et est effectuée conformément à l'annexe 5.17.3, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose d'une déclaration de conformité conformément à l'annexe 5.17.3 du présent arrêté pour chaque système de détection des fuites construit en série.

Chaque système de détection des fuites est muni d'une plaque d'identification conformément à l'annexe 5.17.3, jointe au présent arrêté.»

Article 7. À l'article 5.6.1.2.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 1. Le réservoir fixe est muni d'une plaque d'identification clairement visible conformément à l'annexe 5.17.2 du présent arrêté, en plus du trou d'homme ou au niveau de la ligne de remplissage.»

Article 8. L'article 5.6.1.2.4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015, est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 1. Les conteneurs directement enterrés dans le sol sont fabriqués conformément au code de bonnes pratiques figurant à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.

Une plaque d'identification est apposée sur chaque conteneur conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.»

2° au paragraphe 2, premier alinéa, entre les mots «acier inoxydable» et le mot «situé», les mots «construit avant le 1^{er} janvier 2025» sont insérés;

3° au paragraphe 2, deuxième alinéa, le mot «nouveau» est supprimé.

Article 9. L'article 5.6.1.2.5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015, est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 1. Les conteneurs placés dans une carrière sont fabriqués conformément au code de bonnes pratiques figurant à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.

Une plaque d'identification est apposée sur chaque conteneur conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.»

2° au paragraphe 2, premier alinéa, entre les mots «acier inoxydable» et le mot «situé», les mots «construit avant le 1^{er} janvier 2025» sont insérés;

3° au paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

Article 10. L'article 5.6.1.2.6 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, est remplacé par le texte suivant:

«Article 5.6.1.2.6. L'inspection de la construction d'un conteneur construit séparément est effectuée conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose du rapport d'inspection de construction figurant à l'annexe 5.17.2 jointe au présent arrêté.

L'inspection de la construction de conteneurs construits en série peut être limitée à l'inspection d'un prototype par modèle et est effectuée conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose d'une déclaration de conformité conformément à l'annexe 5.17.2 du présent arrêté pour chaque conteneur construit en série.»

Article 11. À l'article 5.6.1.2.7 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après l'installation, mais avant la mise en service du conteneur, il est vérifié que les articles suivants sont conformes aux exigences énoncées dans le présent arrêté:

- 1° le conteneur;
- 2° les tuyaux et les accessoires;
- 3° le système d'alerte de surcharge ou de protection contre le remplissage excessif;
- 4° le système de détection des fuites;
- 5° le cas échéant, la protection cathodique;
- 6° le cas échéant, la pente étanche au liquide;
- 7° le cas échéant, le séparateur KWS ou le système de collecte;
- 8° le cas échéant, les dispositifs de récupération de vapeur présents.»

2° entre les deuxième et troisième alinéas, deux alinéas sont insérés, qui se lisent comme suit:

«La tuyauterie installée est soumise à un essai de densité tel que spécifié à l'article 5.6.1.2.8, paragraphe 2, troisième alinéa, point 5°.

L'exploitant autorise l'inspection du permis environnemental applicable à l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés ou des actes ou de la demande de permis environnemental ou de notification.»

Article 12. Les modifications suivantes sont appliquées à l'article 5.6.1.2.8 du même arrêté, inséré dans l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 et du 3 mai 2019:

1° au paragraphe 1, les mots «, y compris le cas échéant:» sont remplacés par la phrase introductive suivante:

«Le contrôle partiel comprend les éléments suivants s'ils sont pertinents:»;

2° au paragraphe 1, point 1°, entre le mot «conformité» et les mots «, dans l'attestation», les mots «ou le rapport d'inspection de la construction» sont insérés;

3° au paragraphe 1, point 2°, les mots «bon état de protection contre les surcharges» sont remplacés par les mots «efficacité et bon fonctionnement du système contre le remplissage excessif»;

4° au paragraphe 1, point 7°, entre le mot «efficacité» et les mots «du système de détection des fuites;» les mots «et le bon fonctionnement» sont insérés;

5° au paragraphe 1, point 9°, les mots «en bon état» sont remplacés par les mots «à leur efficacité et à leur bon fonctionnement»;

6° le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 2. À l'exception des conteneurs en plastique thermdurci renforcé, l'installation fait l'objet d'un examen général au cours de l'une des périodes suivantes:

- 1° au moins tous les dix ans pour les conteneurs situés dans les zones humides ou les zones de protection;
- 2° au moins tous les quinze ans pour les conteneurs situés dans des zones autres que les zones spécifiées au point 1°.

Par dérogation au premier alinéa, l'installation fait l'objet d'une révision générale au cours de la période la plus courte des périodes suivantes pour tous les conteneurs construits à partir du 1^{er} janvier 2025:

- 1° au moins tous les dix ans pour les conteneurs situés dans les zones humides ou les zones de protection;
- 2° au moins tous les quinze ans pour les conteneurs situés dans des zones autres que les zones spécifiées au point 1°;
- 3° au moins tous les 50 % de la durée de vie calculée ou prévue du conteneur figurant à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.

L'examen général visé aux premier et deuxième alinéas comprend l'ensemble des éléments suivants:

- 1° le contrôle partiel visé au paragraphe 1;
- 2° l'état de la paroi intérieure dans le cas d'une présence significative déterminée d'eau ou de boue. Si une inspection interne est nécessaire, le conteneur est nettoyé à l'intérieur. Lorsque cela est techniquement possible, la paroi intérieure et les pièces internes du conteneur sont examinées et, si nécessaire, un examen non destructif est effectué pour déterminer l'épaisseur de la paroi du conteneur;
- 3° l'état du revêtement extérieur, si cela est techniquement possible et sans qu'il soit nécessaire d'exposer le conteneur à cet effet;
- 4° dans le cas de la situation visée à l'article 5.6.1.2.4, paragraphe 3, la détection de toute corrosion survenant au moyen d'une mesure potentielle et d'une mesure de la corrosivité du sol adjacent;
- 5° un essai de densité sur des conteneurs à paroi unique et des tuyaux à parois non accessibles directement enfouis dans le sol, maximisant la recherche de réservoirs non étanches ou déterminant l'état de qualité et la durée de vie minimale restante, effectué conformément à un code de bonnes pratiques et accepté par le département de l'environnement responsable du permis environnemental;
- 6° si l'essai de densité ne permet pas d'évaluer l'état de qualité et la durée de vie minimale restante du conteneur, l'application d'une méthode d'inspection supplémentaire qui détermine l'état de qualité et la durée de vie minimale restante du conteneur et qui est acceptée par le département de l'environnement responsable du permis environnemental.»
- 7° au paragraphe 3, les mots «qualité et durée de vie» sont remplacés par les mots «état de qualité et durée de vie minimale résiduelle»;
- 8° au paragraphe 3, sont ajoutés les deuxième et troisième alinéas, qui se lisent comme suit:

«Les conteneurs sont définitivement mis hors service conformément à l'article 5.6.1.2.13 à la première des dates suivantes atteintes:

- 1° la date à laquelle la durée de vie calculée ou prévue du conteneur, telle qu'elle figure à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté, a expiré;
- 2° la date à laquelle la durée de vie minimale restante du conteneur a expiré. La durée de vie indiquée ci-dessus est déterminée par la méthode d'inspection visée au paragraphe 2, troisième alinéa, point 6°.

Nonobstant le deuxième alinéa, la durée de vie peut être prolongée une fois que la durée de vie calculée ou prévue ou la durée de vie minimale restante a été atteinte, à condition qu'une méthode de surveillance soit utilisée pour estimer l'état de qualité et la durée de vie minimale restante et qui soit acceptée par le département de l'environnement, compétent pour le permis environnemental. L'expert établit un certificat de prolongation de vie du conteneur. À la date d'expiration de la durée de vie prolongée, le conteneur est définitivement retiré du service conformément à l'article 5.6.1.2.13.»

Article 13. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5.6.1.2.9, premier alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 18 mars 2016:

1° les mots «, visés à l'article 5.6.1.2.7, au moment de l'installation» sont remplacés par les mots «au moment de l'installation visée à l'article 5.6.1.2.7»;

2° les mots «certificat de conformité» sont remplacés par les mots «l'attestation visée ci-dessus»;

3° la phrase suivante est ajoutée:

«L'expert ou le technicien agréé signe le certificat ci-dessus.»

Article 14. Les modifications suivantes sont appliquées à l'article 5.6.1.2.10 du même arrêté, inséré dans l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 18 mars 2016 et du 21 mai 2021:

1° au cinquième alinéa, les mots «l'exploitant ou à leur demande» sont supprimés;

2° au cinquième alinéa, les mots «l'entité de l'Agence flamande de l'environnement compétente pour le conseil en eaux souterraines» sont remplacés par les mots «le superviseur et, dans le cas de conteneurs situés dans des zones d'extraction d'eau ou dans une zone de protection de type I, II ou III de l'extraction des eaux souterraines destinées à l'approvisionnement public en eau, y compris l'entreprise d'eau potable concernée.»

Article 15. Les modifications suivantes sont appliquées à l'article 5.6.1.2.11 du même arrêté, inséré dans l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 et du 3 mai 2019:

1° au paragraphe 4, point 1°, les mots «système d'alerte ou de protection en cas de surcharge» sont remplacés par les mots «système d'alerte de surcharge ou de protection contre le remplissage excessif»;

2° au paragraphe 4, point 2°, les mots «détection des fuites qui» sont remplacés par les mots «système de détection des fuites qui»;

3° au paragraphe 5, premier alinéa, les mots «détection des fuites» sont remplacés par les mots «système de détection des fuites»;

4° au paragraphe 5, deuxième alinéa, les mots «La détection des fuites» sont remplacés par les mots «Le système de détection des fuites».

Article 16. L'article 5.6.1.2.12 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 10 février 2017, est modifié comme suit:

1° au paragraphe 2, point 1°, les mots «le système d'alerte ou de protection en cas de surcharge» sont remplacés par les mots «un système d'alerte de surcharge ou de protection contre le remplissage excessif»;

2° au paragraphe 2, point 2°, les mots «la détection des fuites qui» sont remplacés par les mots «un système de détection des fuites qui»;

3° au paragraphe 3, premier alinéa, les mots «détection des fuites» sont remplacés par les mots «système de détection des fuites»;

4° au paragraphe 3, deuxième alinéa, les mots «La détection des fuites» sont remplacés par les mots «Le système de détection des fuites».

Article 17. À l'article 5.6.1.2.13, paragraphe 3, troisième alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, la phrase suivante est ajoutée:

«Le ministre flamand peut déterminer le contenu minimal supplémentaire requis et la forme du certificat.»

Article 18. La phrase suivante est ajoutée à l'article 5.6.1.3.1, deuxième alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014:

«Le système de détection des fuites susmentionné est conforme aux dispositions de l'annexe 5.17.3, jointe au présent arrêté.»

Article 19. L'article 5.6.1.3.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, est remplacé par le texte suivant:

«Article 5.6.1.3.3. L'inspection de la construction d'un conteneur construit séparément est effectuée conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose du rapport d'inspection de construction figurant à l'annexe 5.17.2 jointe au présent arrêté.

L'inspection de la construction de conteneurs construits en série peut être limitée à l'inspection d'un prototype par modèle et est effectuée conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose d'une déclaration de conformité conformément à l'annexe 5.17.2 du présent arrêté pour chaque conteneur construit en série.

Une plaque d'identification est apposée sur chaque conteneur conformément à l'annexe 5.17.2 du présent arrêté.»

Article 20. À l'article 5.6.1.3.4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après l'installation, mais avant la mise en service du conteneur, il est vérifié que les articles suivants sont conformes aux exigences énoncées dans le présent arrêté:

- 1° le conteneur;
- 2° les tuyaux et les accessoires;
- 3° le système d'alerte de surcharge ou de protection contre le remplissage excessif;
- 4° le système de détection des fuites;
- 5° les équipements de lutte contre les incendies;
- 6° le cas échéant, le poste de pilotage;
- 7° le cas échéant, la pente étanche au liquide;
- 8° le cas échéant, le séparateur KWS ou le système de collecte;
- 9° le cas échéant, les dispositifs de récupération de vapeur présents.»

2° un quatrième alinéa est ajouté, libellé comme suit:

«L'exploitant autorise l'inspection du permis environnemental applicable à l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés ou des actes ou de la demande du permis environnemental ou de notification.»

Article 21. À l'article 5.6.1.3.5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 1. Le réservoir fixe est muni d'une plaque d'identification clairement visible conformément à l'annexe 5.17.2 du présent arrêté, en plus du trou d'homme ou au niveau de la ligne de remplissage.»

Article 22. À l'article 5.6.1.3.11, paragraphe 1, premier alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2019, les mots «société locale de distribution d'eau ou expert en EIE» sont remplacés par les mots «société locale de distribution d'eau et expert en EIE».

Article 23. Les modifications suivantes sont appliquées à l'article 5.6.1.3.14 du même arrêté, inséré dans l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 et du 3 mai 2019:

- 1° au paragraphe 1, deuxième alinéa, point 1°, entre le mot «conformité» et les mots «, dans l'attestation», les mots «ou le rapport d'inspection de construction» sont insérés;
- 2° au paragraphe 1, deuxième alinéa, point 2°, les mots «surveillant le

bon état de la protection contre les surcharges» sont remplacés par les mots «contrôle de l'efficacité et du bon fonctionnement du système de surcharge et du système de détection des fuites»;

3° au paragraphe 1, deuxième alinéa, point 4°, j), les mots «de bon état» sont remplacés par les mots «à leur efficacité et à leur bon fonctionnement»;

4° au paragraphe 2, un alinéa est inséré entre les premier et deuxième alinéas, qui se lit comme suit:

«Par dérogation au premier alinéa, pour les conteneurs construits à partir du 1^{er} janvier 2025, l'installation fait l'objet d'une révision générale au moins tous les vingt ans ou au moins toutes les périodes couvrant 75 % de la durée de vie calculée ou prévue du conteneur figurant à l'annexe 5.17.2 jointe au présent arrêté, la durée la plus courte étant retenue.»

5° au paragraphe 2, deuxième alinéa, qui est remplacé par le paragraphe 2, troisième alinéa, les mots «Cet examen comprend:» sont remplacés par les mots «L'examen général comprend:».

Article 24. À l'article 5.6.1.3.15, premier alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 18 mars 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots «, visés à l'article 5.6.1.3.4, au moment de l'installation» sont remplacés par les mots «au moment de l'installation visée à l'article 5.6.1.3.4»;

2° les mots «, les experts ou les techniciens agréés en mazout» sont remplacés par les mots «a déclaré l'expert ou le technicien agréé en mazout»;

4° la phrase suivante est ajoutée:

«L'expert ou le technicien agréé signe le certificat ci-dessus.»

Article 25. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5.6.1.3.16, cinquième alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 21 mai 2021:

1° les mots «l'exploitant ou à leur demande» sont supprimés;

2° les mots «l'entité de l'Agence flamande de l'environnement compétente pour le conseil en eaux souterraines» sont remplacés par les mots «le superviseur et, dans le cas de conteneurs situés dans des zones d'extraction d'eau ou une zone de protection de type I, II ou III de l'extraction des eaux souterraines destinées à l'approvisionnement public en eau, y compris l'entreprise d'eau potable concernée».

Article 26. À l'article 5.6.1.3.19, paragraphe 3, troisième alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, la phrase suivante est ajoutée:

«Le ministre flamand peut préciser le contenu minimal requis et déterminer la forme du certificat.»

Article 27. À l'article 5.16.8.2, paragraphe 1/1, deuxième alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2019, les mots «les spécifications techniques de la norme NBN EN ISO 14469:2017, parties I et II» sont remplacés par les mots «les normes des actes délégués visés à l'article 6, paragraphe 11, de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relative sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs».

Article 28. À l'article 5.16.9.2 du même arrêté, modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 3 mai 2019, le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

«Les installations de ravitaillement en hydrogène des véhicules à moteur accessibles au public mises en service ou renouvelées à partir du 18 novembre 2017 sont conformes aux normes des actes délégués énumérés à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.».

Article 29. À l'article 5.17.4.1.16 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° le point 4° est remplacé par le texte suivant:

«4° afin d'éviter tout remplissage excessif, les conteneurs fixes sont équipés de l'un des systèmes anti-remplissage suivants, conformément à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté:

- a) un système d'alerte de surcharge avec un signal acoustique qui avertit dès que le conteneur à remplir est rempli à 95 % et qui est audible pour le fournisseur. Ce système peut être mécanique ou électronique. Un conteneur placé avant le 1^{er} janvier 2025, avec seulement un sifflet d'alarme comme système d'alerte, mais suffisant jusqu'au 31 décembre 2027 pour se conformer à cette disposition;
- b) un système de protection de recharge où l'alimentation en liquide est automatiquement fermée une fois que le conteneur à remplir est rempli jusqu'à un maximum de 98 %. Ce système peut être mécanique ou électronique. Dans le cas de sites de stockage faisant partie d'un système de distribution de carburant pour véhicules à moteur, le système de protection contre les surcharges susmentionné est prévu;»

2° le point 6° est remplacé par le texte suivant:

«6° en fonction des caractéristiques des produits stockés ainsi que du mode et de la fréquence de chargement, l'exploitant détermine la capacité et la configuration du système de collecte et prend les mesures supplémentaires nécessaires pour protéger les humains et l'environnement, en tenant compte des dispositions de l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté. Pour les liquides dangereux du groupe 1, la position du camion-citerne ou du wagon et les zones où les points de remplissage et de déchargement des conteneurs fixes sont groupés, et les zones de remplissage à l'usine de distribution sont toujours à l'air libre ou sous un auvent. Sous l'emplacement et les zones susmentionnés, il n'y a

pas de rainures, de caves à chenilles ou de locaux. Dans le cas des ponts de pesage, des dispositifs efficaces sont mis en place pour limiter la propagation des fuites et prévenir le risque d'explosion. L'emplacement et les zones susmentionnés sont toujours situés sur le site du dispositif, sont suffisamment porteurs, résistants aux liquides qui y sont chargés et résistants au feu en cas de chargement de liquides dangereux du groupe 1 ou du groupe 2. Afin de pouvoir absorber et éliminer les liquides qui fuient et afin d'empêcher la propagation du feu, les zones susmentionnées sont équipées comme suit:

- a) la position du camion-citerne ou du wagon pour le remplissage des conteneurs fixes est équipée d'une zone fixe à l'épreuve des liquides d'au moins 8 m² au-dessus de laquelle doivent être situées les pompes du camion-citerne ou du wagon-citerne et les connexions entre le camion-citerne ou le wagon-citerne et les tuyaux aux points de remplissage et de déchargement. La zone d'étanchéité fixe ci-dessus est marquée de manière claire et indélébile, sauf si la position entière du camion-citerne ou du wagon est étanche au liquide. La zone est équipée des pentes nécessaires et, le cas échéant, de bords surélevés, de sorte que tous les liquides qui fuient s'écoulent dans un système de collecte, en tenant compte des dispositions de l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté;
- b) toute la position du camion-citerne ou du wagon pour remplir le camion-citerne ou le wagon est équipée d'une zone fixe d'étanchéité au liquide. La zone ci-dessus est équipée des pentes nécessaires et, le cas échéant, de bords surélevés, de sorte que tous les liquides qui fuient s'écoulent vers un système de collecte, en tenant compte des dispositions de l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté;
- c) si les points de remplissage et de déchargement des conteneurs fixes sont situés à l'extérieur du poste de pilotage et à l'extérieur de la zone d'étanchéité au liquide solide, la zone autour de ces points est munie d'un dispositif solide étanche au liquide;
- d) les raccords de tuyauterie entre le camion-citerne ou le wagon et les points de remplissage et de déchargement sont munis d'un dispositif étanche au liquide, s'ils sont situés à l'extérieur du confinement et à l'extérieur de la zone solide étanche aux liquides;
- e) les zones de remplissage de l'usine de distribution sont étanches aux liquides;
- f) les liquides collectés sont éliminés conformément aux dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne l'élimination des déchets.»

3° le point 9° est remplacé par le texte suivant:

«9° un conteneur ne peut être rempli d'un liquide autre qu'un liquide pour lequel le conteneur est conçu, sauf si, à la suite d'un examen conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté, par un expert en environnement dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses, ou s'il a été prouvé par un expert compétent que le conteneur est approprié et que l'installation est conforme aux exigences énoncées dans le présent arrêté.»

4° les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont ajoutés, qui se lisent comme suit:

«Par dérogation au premier alinéa, point 6°, des installations ou des mesures équivalentes peuvent être autorisées dans le permis environnemental.

Le premier alinéa, point 6°, ne s'applique pas aux:

- 1° entrepôts destinés exclusivement au chauffage des bâtiments;
- 2° les sites de stockage de liquides dangereux du groupe 2 classés dans la

classe 3.

Pour les conteneurs fixes pour lesquels le stockage de liquides dangereux du groupe 1 ou du groupe 2 a été autorisé avant la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de l'arrêté du gouvernement flamand du xx xx 202x modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne les granulés de plastiques, les combustibles et les liquides inflammables, le stockage des produits dangereux et les réservoirs à mazout privés, et encore autorisés, les conditions plus strictes énoncées au paragraphe 1, point 6°, pour la résistance au feu de l'emplacement du pétrolier ou du wagon, les zones où les points de remplissage et de déchargement des conteneurs fixes sont groupés et les zones de remplissage du système de distribution ne s'appliquent pas. Les conteneurs susmentionnés respectent, sans préjudice des conditions particulières, les conditions sectorielles susmentionnées telles qu'elles sont en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté précité.»

Article 30. L'article 5.17.4.1.17 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, est remplacé par le texte suivant:

«Article 5.17.4.1.17. Le système de surcharge est fabriqué conformément à un code de bonnes pratiques figurant à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté.

La surveillance de la construction d'un système de surcharge construit séparément est effectuée conformément à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose du rapport d'inspection de construction figurant à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté.

L'inspection de la construction des systèmes de surcharge en série peut être limitée à l'inspection d'un prototype par modèle et est effectuée conformément à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose d'une déclaration de conformité conformément à l'annexe 5.17.7, qui est jointe au présent arrêté, pour chaque série de systèmes de recharge.

Une plaque d'identification est apposée sur chaque système de recharge conformément à l'annexe 5.17.7, jointe au présent arrêté.»

Article 31. Dans la partie 5, chapitre 5.17, sous-chapitre 5.17.4, sous-chapitre 5.17.4.1, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, un article 5.17.4.1.21 est ajouté, qui se lit comme suit:

«Article 5.17.4.1.21. Le système de détection des fuites est fabriqué conformément au code de bonnes pratiques figurant à l'annexe 5.17.3, jointe au présent arrêté.

L'inspection de la construction d'un système de détection des fuites construit séparément est effectuée conformément à l'annexe 5.17.3, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose du rapport d'inspection de construction figurant à l'annexe 5.17.3, jointe au présent arrêté.

L'inspection de la construction des systèmes de détection des fuites en série peut être limitée à l'inspection d'un prototype par modèle et est effectuée conformément à l'annexe 5.17.3, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose d'une déclaration de conformité conformément à l'annexe 5.17.3, jointe au

présent arrêté, pour chaque système de détection des fuites en série.

Chaque système de détection des fuites est muni d'une plaque d'identification conformément à l'annexe 5.17.3, jointe au présent arrêté.»

Article 32. À l'article 5.17.4.2.2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 1. Le réservoir fixe est muni d'une plaque d'identification clairement visible conformément à l'annexe 5.17.2 du présent arrêté, en plus du trou d'homme ou au niveau de la ligne de remplissage.»

Article 33. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5.17.4.2.4 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 10 février 2017 et du 3 mai 2019:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 1. Les conteneurs directement enterrés dans le sol sont fabriqués conformément au code de bonnes pratiques figurant à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.

Une plaque d'identification est apposée sur chaque conteneur conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.»

2° au paragraphe 2, premier alinéa, entre les mots «acier inoxydable» et le mot «situé», les mots «construit avant le 1^{er} janvier 2025» sont insérés;

3° au paragraphe 2, deuxième alinéa, le mot «nouveau» est supprimé.

Article 34. À l'article 5.17.4.2.5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 20 avril 2001, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 10 février 2017 et du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées:

1° Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 1. Les conteneurs placés dans une carrière sont fabriqués conformément au code de bonnes pratiques figurant à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.

Une plaque d'identification est apposée sur chaque conteneur conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.»

2° au paragraphe 2, premier alinéa, entre les mots «acier inoxydable» et le mot «situé», les mots «construit avant le 1^{er} janvier 2025» sont insérés;

3° au paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

Article 35. L'article 5.17.4.2.6 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 septembre 2011 et remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, est désormais libellé comme suit:

«Article 5.17.4.2.6. L'inspection de la construction d'un conteneur construit séparément est effectuée conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose du rapport d'inspection de construction figurant à l'annexe 5.17.2.

L'inspection de la construction de conteneurs construits en série peut être limitée à l'inspection d'un prototype par modèle et est effectuée conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose d'une déclaration de conformité conformément à l'annexe 5.17.2 pour chaque conteneur en série.»

Article 36. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5.17.4.2.7 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 septembre 2011 et remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014:

1° le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après l'installation, mais avant la mise en service du conteneur, il est vérifié que les articles suivants sont conformes aux exigences énoncées dans le présent arrêté:

- 1° le conteneur;
- 2° les tuyaux et les accessoires;
- 3° le système d'alerte de surcharge ou de protection contre le remplissage excessif;
- 4° le système de détection des fuites;
- 5° le cas échéant, la protection cathodique;
- 6° le cas échéant, la pente étanche au liquide;
- 7° le cas échéant, le séparateur KWS ou le système de collecte;
- 8° le cas échéant, les dispositifs de récupération de vapeur présents.»

2° les quatrième et cinquième alinéas sont ajoutés, qui se lisent comme

suit:

«La tuyauterie installée est soumise à un essai de densité visé à l'article 5.17.4.2.8, paragraphe 2, troisième alinéa, point 5°.

L'exploitant autorise l'inspection du permis environnemental applicable à l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés ou des actes ou de la demande de permis environnemental ou de notification.»

Article 37. À l'article 5.17.4.2.8 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 23 septembre 2011, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 et du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1, point 1°, entre le mot «conformité» et les mots «, dans l'attestation», les mots «ou le rapport d'inspection de la construction» sont insérés;

2° au paragraphe 1, le point 2° est remplacé par le texte suivant:

«2° contrôle de l'efficacité et du bon fonctionnement du système contre le remplissage excessif;»

3° au paragraphe 1, point 7°, le mot «efficacité» est remplacé par les mots «efficacité et bon fonctionnement»;

4° au paragraphe 1, point 10°, les mots «du bon état de» sont remplacés par les mots «à l'efficacité et au bon fonctionnement de»;

5° le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 2. À l'exception des conteneurs en plastique thermdurci renforcé, l'installation fait l'objet d'un examen général au cours de l'une des périodes suivantes:

- 1° au moins tous les dix ans pour les conteneurs situés dans les zones humides ou les zones de protection;
- 2° au moins tous les quinze ans pour les conteneurs situés dans d'autres zones.

Par dérogation au premier alinéa, l'installation fait l'objet d'une révision générale pour tous les conteneurs construits à partir du 1^{er} janvier 2025 au cours des périodes suivantes:

- 1° au moins tous les dix ans pour les conteneurs situés dans les zones humides ou les zones de protection;
- 2° au moins tous les quinze ans pour les conteneurs situés dans d'autres zones;
- 3° au moins chaque période couvrant 50 % de la durée de vie calculée ou prévue du conteneur, telle qu'elle figure à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.

L'examen général visé aux premier et deuxième alinéas comprend l'ensemble des éléments suivants:

- 1° le contrôle partiel visé au paragraphe 1;
- 2° l'état de la paroi intérieure dans le cas d'une présence significative déterminée d'eau ou de boue. Si une inspection interne est nécessaire, le conteneur est nettoyé à l'intérieur. Si cela est techniquement possible, la paroi intérieure et les pièces internes du conteneur sont examinées et, si nécessaire, un examen non destructif est effectué pour déterminer l'épaisseur de la paroi du conteneur;
- 3° l'état du revêtement extérieur, si cela est techniquement possible et sans que le conteneur ne doive y être exposé;
- 4° dans le cas de la situation visée à l'article 5.17.4.2.4, paragraphe 3, la détection de toute corrosion survenant au moyen d'une mesure potentielle et d'une mesure de la corrosivité du sol adjacent;
- 5° un essai de densité sur des conteneurs à paroi unique et des tuyaux à parois non accessibles directement enfouis dans le sol, maximisant la recherche de réservoirs non étanches ou déterminant l'état de qualité et la durée de vie minimale restante, effectué conformément à un code de bonnes pratiques accepté par le département de l'environnement responsable du permis environnemental;
- 6° si l'essai de densité sur des conteneurs à paroi unique excavés directement dans le sol ne permet pas d'évaluer l'état de qualité et la durée de vie minimale restante du conteneur, l'application d'une méthode de contrôle supplémentaire qui détermine l'état de qualité et la durée de vie minimale restante du conteneur. Pour les conteneurs souterrains à double paroi, on utilise également une méthode de contrôle qui détermine

la qualité et la durée de vie minimale restante du conteneur. La méthode de contrôle ci-dessus est acceptée par le département de l'environnement responsable du permis environnemental.»

6° au paragraphe 3, les mots «qualité et durée de vie» sont remplacés par les mots «état de qualité et durée de vie minimale résiduelle»;

7° au paragraphe 3, sont ajoutés les deuxième et troisième alinéas, qui se lisent comme suit:

«Les conteneurs sont définitivement mis hors service conformément à l'article 5.17.4.2.13 à la première des dates suivantes atteinte:

- 1° la date à laquelle la durée de vie calculée ou prévue du conteneur, telle qu'elle figure à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté, a expiré;
- 2° la date d'expiration de la durée de vie minimale restante du conteneur déterminée par la méthode de contrôle visée au paragraphe 2, troisième alinéa, point 6°.

Nonobstant le deuxième alinéa, la durée de vie peut être prolongée une fois que la durée de vie calculée ou prévue ou la durée de vie minimale restante a été atteinte, à condition qu'une méthode de surveillance soit utilisée pour estimer l'état de qualité et la durée de vie minimale restante et qui soit acceptée par le département de l'environnement, compétent pour le permis environnemental. L'expert établit un certificat de prolongation de vie du conteneur. À la date d'expiration de la durée de vie prolongée, le conteneur est définitivement retiré du service conformément à l'article 5.17.4.2.13.»

Article 38. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5.17.4.2.9, premier alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014:

1° les mots «, visés à l'article 5.17.4.2.7, au moment de l'installation» sont remplacés par les mots «au moment de l'installation visée à l'article 5.17.4.2.7,»;

2° les mots «certificat de conformité» sont remplacés par les mots «l'attestation visée ci-dessus»;

3° la phrase suivante est ajoutée:

«L'expert ou le technicien agréé signe le certificat ci-dessus.»

Article 39. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5.17.4.2.10, quatrième alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 21 mai 2021:

1° les mots «l'exploitant ou à leur demande» sont supprimés;

2° les mots «l'entité de l'Agence flamande de l'environnement compétente pour le conseil en eaux souterraines» sont remplacés par les mots «le superviseur et, dans le cas de conteneurs situés dans des zones d'extraction d'eau ou une zone de protection de type I, II ou III de l'extraction des eaux souterraines destinées à l'approvisionnement public en eau, y compris l'entreprise d'eau potable concernée».

Article 40. Les modifications suivantes sont appliquées à l'article 5.17.4.2.11 du même arrêté, inséré dans l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 et du 3 mai 2019:

1° au paragraphe 5, point 1°, les mots «système d'alerte ou de protection en cas de surcharge» sont remplacés par les mots «système d'alerte de surcharge ou de protection contre le remplissage excessif»;

2° au paragraphe 5, point 2°, les mots «détection des fuites qui» sont remplacés par les mots «système de détection des fuites qui»;

3° au paragraphe 6, premier alinéa, les mots «détection des fuites» sont remplacés par les mots «système de détection des fuites»;

4° au paragraphe 6, deuxième alinéa, les mots «La détection des fuites» sont remplacés par les mots «Le système de détection des fuites».

Article 41. L'article 5.17.4.2.12 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015, est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, point 1°, les mots «le système d'alerte ou de protection en cas de surcharge» sont remplacés par les mots «un système d'alerte de surcharge ou de protection contre le remplissage excessif»;

2° Au paragraphe 2, point 2°, les mots «la détection des fuites qui» sont remplacés par les mots «un système de détection des fuites qui»;

3° au paragraphe 3, premier alinéa, les mots «détection des fuites» sont remplacés par «système de détection des fuites»;

4° au paragraphe 3, deuxième alinéa, les mots «La détection des fuites» sont remplacés par les mots «Le système de détection des fuites».

Article 42. À l'article 5.17.4.2.13, paragraphe 3, troisième alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, la phrase suivante est ajoutée:

«Le ministre flamand peut déterminer le contenu minimal supplémentaire requis et la forme du certificat.»

Article 43. À l'article 5.17.4.3.1, paragraphe 1, deuxième alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, la phrase suivante est ajoutée:

«Le système de détection des fuites est conforme aux dispositions de l'annexe 5.17.3 jointe au présent arrêté.»

Article 44. L'article 5.17.4.3.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, est remplacé par le texte suivant:

«Article 5.17.4.3.3. Le conteneur est fabriqué conformément à un code de bonnes pratiques figurant à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.

L'inspection de la construction d'un conteneur construit séparément est effectuée conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose du rapport d'inspection de construction figurant à l'annexe 5.17.2 jointe au présent arrêté.

L'inspection de la construction de conteneurs construits en série peut être limitée à l'inspection d'un prototype par modèle et est effectuée conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose d'une déclaration de conformité pour chaque conteneur en série, en tenant compte des dispositions de l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.

Une plaque d'identification est apposée sur chaque conteneur conformément à l'annexe 5.17.2 du présent arrêté.»

Article 45. À l'article 5.17.4.3.4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après l'installation, mais avant la mise en service du conteneur, il est vérifié que les articles suivants sont conformes aux exigences énoncées dans le présent arrêté:

- 1° le conteneur;
- 2° les tuyaux et les accessoires;
- 3° le système d'alerte de surcharge ou de protection contre le remplissage excessif;
- 4° les équipements de lutte contre les incendies;
- 5° le cas échéant, le système de détection des fuites;
- 6° le cas échéant, le poste de pilotage;
- 7° le cas échéant, la pente étanche au liquide;
- 8° le cas échéant, le séparateur KWS ou le système de collecte;
- 9° le cas échéant, les dispositifs de récupération de vapeur présents.»

2° entre les deuxième et troisième alinéas, un alinéa est inséré, qui se lit comme suit:

«L'exploitant autorise l'inspection du permis environnemental applicable à l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés ou des actes ou de la demande du permis environnemental ou de notification.»

Article 46. À l'article 5.17.4.3.5 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Paragraphe 1. Le réservoir fixe est muni d'une plaque d'identification clairement visible conformément à l'annexe 5.17.2 du présent arrêté, en plus du trou d'homme ou au niveau de la ligne de remplissage.»

Article 47. Les modifications suivantes sont appliquées à l'article 5.17.4.3.16 du même arrêté, inséré dans l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 27 novembre 2015 et du 3 mai 2019:

1° au paragraphe 1, deuxième alinéa, point 1°, entre le mot «conformité» et les mots «, dans l'attestation», les mots «ou le rapport d'inspection de la construction» sont insérés;

Au paragraphe 1, deuxième alinéa, le point 2° est remplacé par le texte suivant:

«2° le suivi de l'efficacité et du bon fonctionnement du système de détection des surcharges et des fuites;»;

3° au paragraphe 1, deuxième alinéa, point 4°, k), les mots «de bon état» sont remplacés par les mots «à leur efficacité et à leur bon fonctionnement»;

4° au paragraphe 2, un alinéa est inséré entre les premier et deuxième alinéas, qui se lit comme suit:

«Par dérogation au premier alinéa, pour les conteneurs construits à partir du 1^{er} janvier 2025, l'installation fait l'objet d'une révision générale au moins tous les vingt ans ou au moins toutes les périodes couvrant 75 % de la durée de vie calculée ou prévue du conteneur figurant à l'annexe 5.17.2 jointe au présent arrêté, la durée la plus courte étant retenue.»

5° au paragraphe 2, deuxième alinéa, qui devient le paragraphe 2, troisième alinéa, les mots «Cet examen comprend» sont remplacés par les mots «L'enquête générale comprend»;

6° au paragraphe 4, les mots «qualité et durée de vie utile» sont remplacés par les mots «état de qualité et durée de vie minimale résiduelle».

Article 48. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5.17.4.3.17, premier alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 18 mars 2016:

1° les mots «, visés à l'article 5.17.4.3.4, au moment de l'installation» sont remplacés par les mots «au moment de l'installation visé à l'article 5.17.4.3.4»;

2° la phrase suivante est ajoutée:

«L'expert ou le technicien agréé signe le certificat.»

Article 49. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5.17.4.3.18, quatrième alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 21 mai 2021:

1° les mots «l'exploitant ou à leur demande» sont supprimés;

2° les mots «l'entité de l'Agence flamande de l'environnement compétente pour le conseil en eaux souterraines» sont remplacés par les mots «le

superviseur et, dans le cas de conteneurs situés dans des zones d'extraction d'eau ou une zone de protection de type I, II ou III de l'extraction des eaux souterraines destinées à l'approvisionnement public en eau, y compris l'entreprise d'eau potable concernée».

Article 50. À l'article 5.17.4.3.21, paragraphe 3, troisième alinéa, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, la phrase suivante est ajoutée:

«Le ministre flamand peut déterminer le contenu minimal supplémentaire requis et la forme du certificat.»

Article 51. À l'article 6.5.1.1 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et du 18 mars 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° au premier alinéa, les mots «système d'alerte ou de sécurité» sont remplacés par les mots «le système de surcharge»;

2° au deuxième alinéa, les mots «l'annexe 5.17.2 et» sont insérés entre le mot «selon» et les mots «les codes applicables».

Article 52. L'article 6.5.1.3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 16 mai 2014, est remplacé par le texte suivant:

«Article 6.5.1.3. Le conteneur est équipé de:

- 1° l'un des systèmes suivants conformément à l'annexe 5.17.7:
 - a) un système d'alerte de surcharge avec un signal acoustique donne une alerte dès que le conteneur à remplir est rempli à 95 %, et qui est audible pour le fournisseur. Le système susmentionné peut être mécanique ou électronique. Un conteneur placé avant le 1^{er} janvier 2025, avec seulement un sifflet d'alarme comme système d'alerte, mais suffisant jusqu'au 31 décembre 2035;
 - b) un système de protection de recharge où l'alimentation en liquide est automatiquement fermée une fois que le conteneur à remplir est rempli jusqu'à un maximum de 98 %. Le système susmentionné peut être mécanique ou électronique;
- 2° un système d'aération qui s'écoule dans un endroit où les nuisances possibles au voisinage sont aussi limitées que possible. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'infiltration d'eau par le système de ventilation;
- 3° une possibilité de mesure de niveau.»

Article 53. À l'article 6.5.1.5 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008, les modifications suivantes sont apportées:

1° la phrase suivante est ajoutée:

«Toute opération de remplissage est effectuée sous la supervision de la personne, personne morale ou personne désignée responsable de l'utilisation

ou de l'entretien du conteneur.»

2° un deuxième alinéa est ajouté, avec le texte suivant:

«Un conteneur avec une plaque signalétique rouge ou un conteneur dont la plaque signalétique est manquante ne peut pas être rempli. Avant la livraison, à la demande du fournisseur de carburant, le certificat d'installation ou le certificat de dernière inspection périodique est présenté.»

Article 54. À l'article 6.5.2.2, deuxième alinéa, du même arrêté, la phrase suivante est ajoutée à l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008:

«Le système de détection des fuites est conforme aux dispositions de l'annexe 5.17.3 jointe au présent arrêté.»

Article 55. À l'article 6.5.3.1 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 7 juin 2013, les mots «Sans préjudice» sont remplacés par les mots «Tout en préservant l'application de».

Article 56. À l'article 6.5.4.1 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 1^{er} mars 2013 et du 18 mars 2016, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° les mots «doit être placé» sont remplacés par les mots «à placer»;
- 2° le mot «certificat» est remplacé par le mot «attestation»;
- 3° les mots «de plus» sont supprimés;
- 4° la phrase suivante est ajoutée:

«Le ministre flamand peut déterminer le contenu minimal supplémentaire requis et la forme du certificat.»

Article 57. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 7 juin 2013, un article 6.5.4.1/1 est inséré, libellé comme suit:

«Article 6.5.4.1/1 Le conteneur est fabriqué conformément au code de bonnes pratiques figurant à l'annexe 5.17.2 jointe au présent arrêté.

L'inspection de la construction d'un conteneur construit séparément est effectuée conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose du rapport d'inspection de construction figurant à l'annexe 5.17.2 jointe au présent arrêté.

L'inspection de la construction de conteneurs construits en série peut être limitée à l'inspection d'un prototype par modèle et est effectuée conformément à l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté. L'exploitant dispose d'une déclaration de conformité pour chaque conteneur en série, en tenant compte des dispositions de l'annexe 5.17.2, jointe au présent arrêté.»

Article 58. À l'article 6.5.4.2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008, le mot «certificat» est remplacé par le mot «attestation».

Article 59. À l'article 6.5.4.4 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 1^{er} mars 2013 et du 18 mars 2016, le mot «certificat» est remplacé par le mot «attestation» et le mot «certificats» est remplacé par le mot «attestations».

Article 60. L'article 6.5.5.1 du même arrêté, modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008, est remplacé par le texte suivant:

«Article 6.5.5.1. Paragraphe 1. Les installations de stockage à conteneurs souterrains font l'objet d'un contrôle périodique tous les cinq ans à compter de la date de placement.

L'inspection périodique visée au premier alinéa est effectuée par un technicien agréé ou un expert en environnement dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses.

Paragraphe 2. Le contrôle périodique visé au paragraphe 1 comprend:

- 1° un contrôle de l'installation de stockage, y compris un contrôle des parois du conteneur si cela ne nécessite pas l'excavation du conteneur ou l'enlèvement du matériel de réapprovisionnement;
- 2° le contrôle de la pollution à proximité immédiate de l'installation de stockage;
- 3° un contrôle du système contre le remplissage excessif;
- 4° un contrôle de la présence d'eau et de boues dans le conteneur;
- 5° un contrôle de l'efficacité de tout système de détection des fuites;
- 6° un contrôle du certificat pour le contrôle précédent;
- 7° dans la mesure du possible, une mesure de la différence potentielle entre le conteneur métallique directement enterré dans le sol et le sol environnant ou le réapprovisionnement;
- 8° la réalisation d'un essai de densité sur des conteneurs creusés directement dans le sol qui ne sont pas équipés d'un système permanent de détection des fuites et de tuyaux inaccessibles à paroi unique, en maximisant la détection des conteneurs non étanches ou en classant les conteneurs en fonction de l'état de qualité. L'essai de densité mentionné ci-dessus est effectué conformément à un code de bonnes pratiques accepté par le département de l'environnement responsable du permis environnemental.».

Article 61. L'article 6.5.5.2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 27 novembre 2015, est remplacé par le texte suivant:

«Article 6.5.5.2. Paragraphe 1. Après l'inspection visée à l'article 6.5.5.1, le technicien ou l'expert en environnement agréé dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses délivre un certificat attestant sans ambiguïté si l'installation de stockage est conforme aux dispositions du présent chapitre.

Le certificat visé au premier alinéa contient toutes les informations suivantes:

- 1° le nom, le numéro d'agrément du technicien agréé ou de l'expert en environnement dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses qui a effectué l'inspection;
- 2° la date du contrôle et la date limite du prochain contrôle.

«Le ministre flamand peut déterminer le contenu minimal supplémentaire requis et la forme du certificat.»

En fonction du résultat de l'inspection, le conteneur est marqué d'une plaque de marquage vert, orange ou rouge clairement lisible et indélébile. La plaque de marquage ci-dessus porte de manière indélébile le numéro d'agrément du technicien agréé ou de l'expert en environnement agréé dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses, la date de l'inspection et la date limite de la prochaine inspection.

Paragraphe 2. Une plaque de marquage verte visée au paragraphe 1, quatrième alinéa, signifie que l'installation de stockage est conforme aux dispositions du présent chapitre et peut être remplie, rechargée et utilisée à nouveau.

Paragraphe 3. Une plaque de marquage orange visée au paragraphe 1, quatrième alinéa, signifie que l'installation de stockage n'est pas conforme aux dispositions du présent chapitre, mais que les défauts constatés ne peuvent pas donner lieu à une contamination à l'extérieur du conteneur.

Une plaque de marquage orange peut être délivrée une fois pour les défauts identifiés. Ce qui précède signifie que la plaque de marquage orange, selon que les défauts précédemment constatés sont conformes aux dispositions du présent chapitre, est suivie d'une plaque de marquage verte ou rouge.

L'installation de stockage peut être remplie ou rechargée pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'à six mois, à compter du premier jour du mois suivant celui indiqué sur la plaque de marquage orange. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, conformément au rapport du technicien agréé ou de l'expert en environnement agréé dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses, pour rétablir l'installation de stockage en bon état. Avant l'expiration de la période transitoire visée ci-dessus, l'installation de stockage fait l'objet d'un nouveau contrôle.

Par dérogation au troisième alinéa, la période transitoire de six mois peut, à titre exceptionnel, être prolongée par le technicien agréé ou l'expert en environnement agréé dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses pour des mesures qui ne peuvent être exécutées au cours de ces six mois. Dans ce cas, les mesures et les délais sont fixés par écrit. Le technicien agréé ou l'expert en environnement agréé dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses surveille davantage la mise en œuvre des mesures et décide s'il est nécessaire de procéder à des contrôles intermédiaires plus fréquents du conteneur concerné et de l'installation. Si la période de transition a pris fin et que les défauts initialement identifiés n'ont pas été corrigés, le conteneur et l'installation recevront un autocollant ou une plaque rouge.

Paragraphe 4. Une plaque de marquage rouge visée au paragraphe 1, quatrième alinéa, signifie que l'installation de stockage n'est pas conforme aux dispositions

du présent chapitre ou que, après une période pouvant aller jusqu'à six mois avec une plaque de marquage orange, les mêmes défauts dans le conteneur et dans l'installation sont encore détectés. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, conformément au rapport du technicien agréé ou de l'expert en environnement agréé dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses, pour rétablir l'installation de stockage en bon état. Après cela, l'installation de stockage est à nouveau soumise à un contrôle. Dans les quatorze jours suivant l'apposition d'une plaque rouge, l'exploitant et le technicien agréé ou l'expert en environnement agréé dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses en informent le superviseur et, dans le cas de conteneurs situés dans des zones d'extraction d'eau ou dans une zone de protection du type I, II ou III de l'extraction des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau publique, l'entreprise d'eau potable concernée en est également informée.

Paragraphe 5. Dans le cas d'une plaque rouge visée au paragraphe 1, quatrième alinéa, ou en cas d'absence d'une plaque de marquage, le conteneur ne peut pas être rempli ou ne peut pas être mis en état d'être rempli.

Paragraphe 6. Les contrôles périodiques effectués avant le 1^{er} mars 2009 conformément aux dispositions du présent chapitre restent valables même si ces contrôles n'incluent pas un essai de densité visé à l'article 6.5.5.1, paragraphe 2, point 8°.

Article 62. L'article 6.5.5.3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 2022, est abrogé.

Article 63. À l'article 6.5.5.4 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 7 juin 2013, les modifications suivantes sont apportées:

1 au deuxième alinéa, les mots «nettoyé et» sont insérés entre les mots «le conteneur» et le mot «vidé», et entre le mot «superviseur» et le mot «immédiatement», les mots «et, dans le cas de conteneurs situés dans des zones d'extraction d'eau ou dans une zone de protection de type I, II ou III de l'extraction des eaux souterraines destinées à l'approvisionnement public en eau, y compris l'entreprise d'eau potable concernée» sont ajoutés;

2° le troisième alinéa est supprimé;

3° au quatrième alinéa existant, qui devient le troisième alinéa, les mots «tels que visés à l'article 6.5.5.3» sont remplacés par les mots «tels que visés à l'article 6.5.5.1, paragraphe 2, point 8°».

Article 64. L'article 6.5.5.5 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 16 mai 2014 et du 3 mai 2019, est remplacé par le texte suivant:

«Article 6.5.5.5. Tout en maintenant l'application du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable des cycles des matières et des déchets, les conteneurs d'une installation de stockage que le propriétaire met

hors service définitivement sont vidés et nettoyés dans un délai de 36 mois à compter de la mise hors service.

Si le conteneur hors sol est également enlevé, le technicien agréé ou l'expert en environnement agréé dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses établit, à compter du 1^{er} octobre 2019, un certificat attestant sans ambiguïté que la mise hors service a été effectuée conformément aux règles du jeu. Ce certificat indique également le nom et le numéro d'agrément du technicien agréé ou de l'expert en environnement agréé dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses. «Le ministre flamand peut déterminer le contenu minimal supplémentaire requis et la forme du certificat.»

Les conteneurs enterrés directement dans le sol sont enlevés. S'il est impossible de retirer le conteneur, ce dernier est rempli de sable, de mousse ou d'autres matériaux inertes en consultation avec un technicien agréé ou un expert en environnement agréé dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir la pollution de l'environnement.

À la suite de la mise hors service du conteneur directement enfoui dans le sol, le technicien agréé ou l'expert en environnement agréé dans le domaine des conteneurs à gaz ou substances dangereuses établit, à compter du 1^{er} mars 2009, un certificat attestant sans équivoque que la mise hors service a été effectuée conformément aux règles du jeu. Si le conteneur est rempli, le technicien agréé ou l'expert en environnement agréé dans le domaine mentionne sur le certificat les raisons pour lesquelles les conteneurs à gaz ou substances dangereuses ne peuvent pas être enlevés. Le certificat indique également le nom et le numéro d'agrément du technicien agréé. «Le ministre flamand peut déterminer le contenu minimal supplémentaire requis et la forme du certificat.»

Article 65. À l'article 6.5.6.1 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} mars 2013, le mot «certificat» est remplacé par le mot «attestation».

Article 66. À l'article 6.5.7.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008, le deuxième alinéa est abrogé.

Article 67. L'article 6.5.7.2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 septembre 2008 et modifié par les arrêtés du gouvernement flamand du 24 avril 2009 et du 18 mars 2016, est remplacé par le texte suivant:

«Article 6.5.7.2. Les installations de stockage comportant des conteneurs souterrains mis en service avant le 1^{er} janvier 2024 conservent, par dérogation à l'article 6.5.5.1, la date du prochain contrôle.

Après le contrôle visé au premier alinéa, les contrôles périodiques sont effectués conformément à la périodicité visée à l'article 6.5.5.1.»

Article 68. L'annexe 5.17.2 du même arrêté, insérée par l'arrêté du gouvernement flamand du 26 juin 1996, remplacé par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du

gouvernement flamand du 18 mars 2016, est remplacée par l'annexe jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Article 69. L'annexe 5.17.3 du même arrêté, insérée par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifié par l'arrêté du gouvernement flamand du 18 mars 2016, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté en tant qu'annexe 2.

Article 70. L'annexe 5.17.7 du même arrêté, insérée par l'arrêté du gouvernement flamand du 19 janvier 1999 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du gouvernement flamand du 18 mars 2016, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté en tant qu'annexe 3.

Chapitre 2. Dispositions finales

Article 71. Le ministre flamand de l'environnement et de la nature est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Bruxelles, le ... (date).

Le ministre-président du gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La ministre flamande de la justice et du maintien, de l'environnement
et de l'aménagement du territoire, de l'énergie et du tourisme,

Zuhal Demir

Annexe 1 de l'arrêté du gouvernement flamand modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne les granulés de plastiques, les combustibles et les liquides inflammables, le stockage des produits dangereux et les réservoirs à mazout privés

Annexe 5.17.2 de l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Annexe 5.17.2. Construction et contrôle des conteneurs fixes

1. Généralités

Lorsqu'il est fait référence à un expert dans la présente annexe, il s'agit spécifiquement d'un expert compétent ou d'un expert en environnement dans le domaine des conteneurs à gaz et substances dangereuses reconnu dans les domaines et sous-domaines concernés.

L'inspection de la construction de conteneurs construits en série peut être limitée à un prototype par modèle.

Les conteneurs construits séparément sont vérifiés individuellement pour la construction. Il s'agit d'une «inspection de pièces».

La construction et l'inspection de la construction ou du prototype de tous les conteneurs fixes pour le stockage des liquides inflammables et des liquides dangereux doivent être effectuées conformément aux normes belges ou européennes applicables ou à un autre code de bonnes pratiques accepté par un expert.

En tout état de cause, les dispositions suivantes sont considérées comme un code de bonnes pratiques dans la présente annexe:

- 1° les dispositions applicables des lois, décrets et arrêtés belges;
- 2° les normes européennes harmonisées, publiées par le CEN à la demande de la Commission européenne, qui ont été transposées dans les normes NBN en Belgique;
- 3° les normes européennes émises par le CEN, qui ont été transposées dans les normes NBN en Belgique;
- 4° les normes émises par l'ISO;
- 5° les normes belges, émises par le NBN;
- 6° les directives (techniques ou autres) émises par l'Institut flamand pour la recherche technologique (VITO);
- 7° les codes internationaux de bonnes pratiques des États membres européens (y compris DIN et NF);
- 8° les codes internationaux de bonnes pratiques des États membres non européens (API, ASME);
- 9° les règlements techniques émis dans le cadre de la certification des produits (par exemple Benor, KIWA, DIBt);
- 10° les règles émises par les fabricants, acceptées par un expert;
- 11 les règles, émises par un expert.

En cas d'incohérences, l'ordonnance précitée est déterminante.

Les dérogations à l'ordonnance ci-dessus ne peuvent être faites qu'après une justification écrite détaillée de l'expert effectuant l'inspection de la construction ou du prototype. La dérogation aboutit à un système de protection équivalent à l'application de l'ordonnance susmentionnée en matière de contamination des sols et des eaux souterraines. Le certificat de justification est présenté par l'expert ou l'exploitant à la demande du superviseur. Le certificat de justification est ajouté au rapport d'inspection de la construction ou à l'inspection du prototype. Une copie du certificat est fournie par l'exploitant au département de l'environnement, responsable du permis environnemental.

Si un code de construction en vigueur fait référence à des normes qui ont été supprimées ou modifiées, les normes de remplacement ou les normes les plus récentes sont appliquées.

Exigences supplémentaires:

1° indépendamment des exigences du code de construction, le conteneur est équipé d'au moins un trou d'homme par compartiment et de deux trous d'homme dès que la longueur de la gaine du compartiment dépasse dix mètres;

2° pour un conteneur horizontal, aucun point ne se trouve à plus de cinq mètres d'un trou d'homme;

3° des conteneurs verticaux d'une hauteur nominale supérieure à dix mètres sont installés dans un trou d'homme situé au fond de la paroi cylindrique (à double paroi pour les conteneurs à double paroi);

4° les trous d'homme ont un diamètre d'au moins 600 millimètres, sauf si la construction ne le permet pas;

5° pour les conteneurs d'une capacité $< 3,5 \text{ m}^3$, le trou d'homme peut être remplacé par une ouverture d'inspection d'un diamètre compris entre 120 et 300 millimètres;

6° les conteneurs construits à partir du 1^{er} janvier 2025 répondent aux exigences supplémentaires.

En outre, un nombre suffisant de pièces de tuyauterie sont fournies avec un diamètre suffisant pour, entre autres, la vidange, le remplissage, l'éventage, le nivellement, la protection contre les surcharges, l'aspiration et le tuyau d'alimentation.

Un conteneur à double paroi est un conteneur conforme au code de bonnes pratiques applicable pour la construction de conteneurs à double paroi et doté d'un système permanent de détection des fuites conformément à l'annexe 5.17.3.

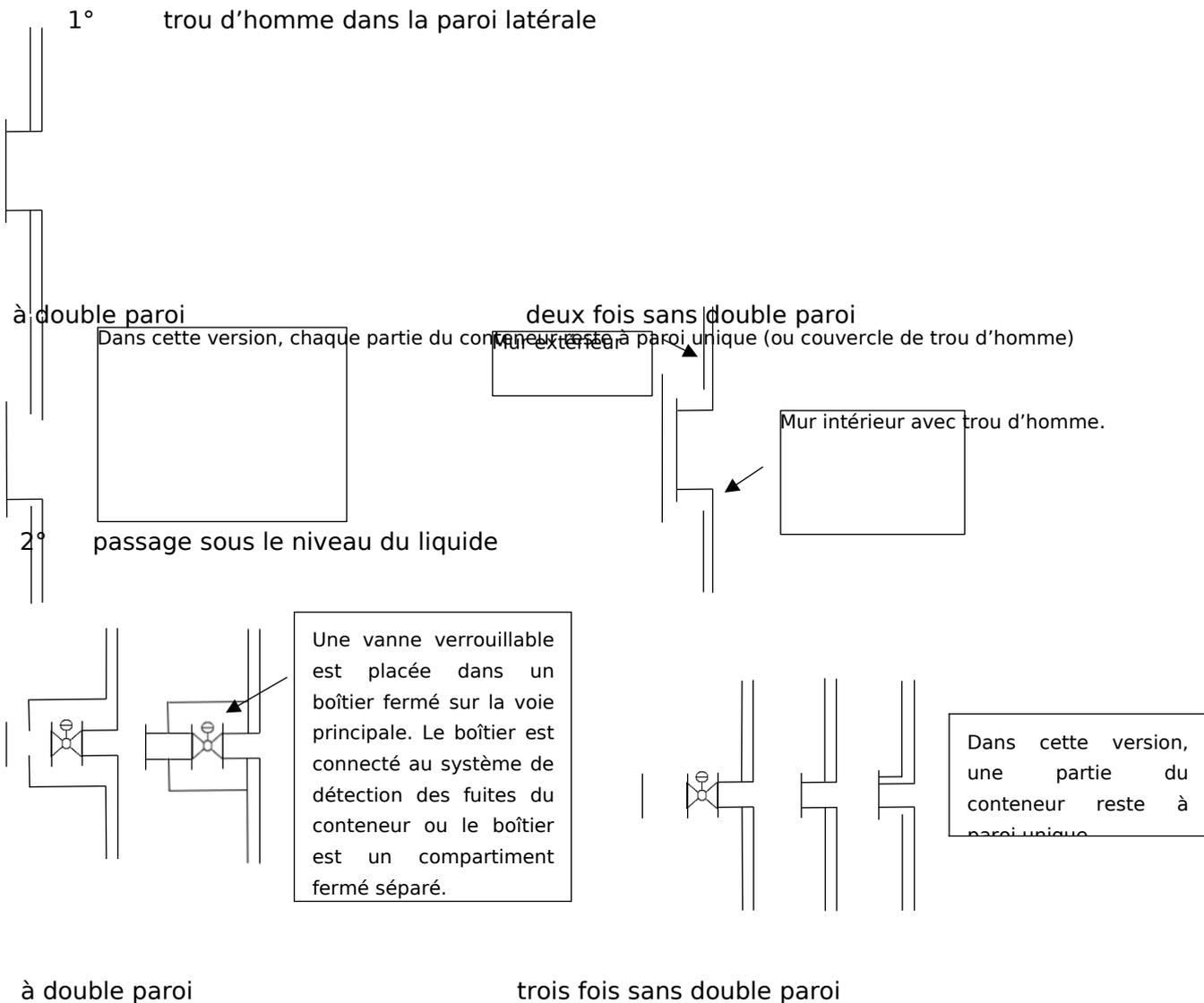
Dans le cas des conteneurs à double paroi, toutes les connexions sont effectuées via le toit ou le descriptif supérieur du conteneur. En effet, il n'est pas utile de doubler la paroi d'un conteneur s'il n'y a pas de contrôle de la perforation sous le niveau du liquide. Si cela n'est pas possible (y compris parce que le conteneur est trop élevé ou que le liquide est trop lourd ou en raison d'une configuration historique), une connexion en dessous du niveau de liquide peut être utilisée. Ces connexions en dessous du niveau du liquide doivent être surveillées. Les trous protégés sont à double paroi lorsque la brèche est connectée à un système de détection des fuites du conteneur ou à un système de détection des fuites distinct. Dans les deux cas, un signal d'alarme est émis et la vanne du tuyau d'aspiration est automatiquement fermée si une fuite est détectée.

Lors de la connexion par le toit, il convient d'éviter le fonctionnement par siphon.

Les tuyaux d'aspiration sont de préférence le seul passage sous le niveau du liquide. Le nombre de transits supervisés en dessous du niveau de liquide est limité.

Dans le cas des réservoirs à mazout privés d'une capacité inférieure à 5 000 kilogrammes, toutes les ouvertures et toutes les connexions au conteneur sont placées au-dessus du niveau maximal du combustible stocké, à l'exception des conteneurs hors sol servant à des systèmes de chauffage sans aspiration, tels que les appareils de chauffage.

Quelques exemples:



Si des conteneurs mobiles sont utilisés comme conteneurs fixes (le conteneur est rempli à nouveau sur le lieu d'utilisation et dans une quantité supérieure à la consommation quotidienne), ils sont considérés comme un conteneur fixe et satisfont aux exigences de la présente annexe.

2. Vérification d'un conteneur construit séparément

2.1. Examen préliminaire du dossier de mise en œuvre d'un conteneur construit séparément

Le dossier de mise en œuvre est établi par le fabricant ou l'exploitant et contient au moins:

- 1° le nom et l'adresse du chantier;
- 2° les caractéristiques du conteneur (dimensions totales, toutes les charges applicables);
- 3° le code de construction proposé et les calculs correspondants;
- 4° les fiches de données de sécurité et les fiches techniques des produits à stocker, ou leurs propriétés chimiques intrinsèques génériques, pour lesquels le conteneur est initialement conçu et calculé;
- 5° la durée de vie économique calculée ou attendue;
- 6° les techniques de conception;
- 7° le plan de construction détaillé avec tous les détails de soudage ou de stratifié;
- 8° le document descriptif indiquant les méthodes de soudage, les qualifications de soudeur, les exploitants de soudage et les certificats des lamineurs applicables;
- 9° le document descriptif contenant tous les matériaux utilisés, y compris les additifs, les joints et l'isolation (le cas échéant), auxquels les certificats de matériaux correspondants doivent être attachés (norme, nuance et degré);
- 10° la résistance des matériaux, des additifs, des joints et de l'isolation utilisés en fonction du produit à stocker;
- 11° le certificat de résistance aux UV (le cas échéant);
- 12° une liste descriptive indiquant au moins les pressions de service des équipements de sécurité prévus, tels que la détection des fuites, la protection contre les surcharges, les épurateurs, les soupapes de sûreté, le transfert de flamme, la mesure du niveau;
- 13° pour les conteneurs munis d'un revêtement (interne ou externe), le document descriptif indiquant:
 - a) le type de protection contre la corrosion interne ou externe à appliquer, ainsi que les directives techniques du fabricant;
 - b) l'état de surface du conteneur de couverture est appliqué;
 - c) la compatibilité de la protection extérieure avec la protection cathodique (le cas échéant);
 - d) la méthode d'examen de la qualité de l'adhérence et de l'épaisseur du revêtement;
- 14° les moyens possibles d'ancrage du conteneur au-dessus ou au-dessous du sol (le cas échéant);
- 15° le nom des tiers effectuant certaines étapes de production (y compris les contrôles de qualité le cas échéant). Une instruction/procédure écrite, établie par le tiers et approuvée par le fabricant, est jointe en annexe;
- 16° une vue d'ensemble et une description de tous les essais et des résultats de l'inspection effectuée par le fabricant ou des tiers conformément aux exigences de la norme;

- 17° un exemple de plaque d'identification conformément au point 4.3;
- 18° une copie du modèle du manuel en néerlandais, contenant au moins les informations suivantes:
- a) le rapport d'inspection de l'expert;
 - b) les instructions de transport, d'installation, d'assemblage et d'entretien;
 - c) une table de niveau;
 - d) le plan de construction.

Ce dossier de mise en œuvre sera examiné et évalué par l'expert dans un délai raisonnable. Les constatations sont communiquées par écrit au fabricant ou à l'exploitant. Cette communication peut comporter, le cas échéant, des exigences supplémentaires ou un programme d'inspection;

2.2. la surveillance de la construction.

Après approbation du dossier de construction, l'expert procède également à la vérification de la construction auprès du constructeur ou de l'exploitant selon le dossier soumis.

L'inspection de la construction dans les locaux du fabricant ou de l'exploitant comprend au moins les contrôles suivants:

- 1° l'inspection visuelle;
- 2° la vérification des examens et essais et des mesures propres selon le code de construction (le cas échéant);
- 3° la vérification des certificats des matériaux;
- 4° l'inspection des matériaux de soudage et des qualifications de soudeur;
- 5° les mesures d'épaisseur;
- 6° le contrôle de la taille (y compris l'ovalité, le pic, la flexion, les connexions);
- 7° le contrôle de densité (ou éventuellement l'essai de résistance);
- 8° pour les conteneurs d'ameublement: l'état de surface du conteneur est apposé avant le revêtement;
- 9° pour les conteneurs d'ameublement: l'état du revêtement (attachement, lisse, aspect visuel, mesures diélectriques, contrôle de la conformité avec la documentation technique du fabricant);
- 10° la plaque d'identification proposée par le fabricant conformément au point 4.3.

L'expert établit un rapport détaillé contenant toutes les informations sur les contrôles, les résultats des mesures et des contrôles effectués par l'expert, le lieu et la date des contrôles effectués, les contrôles effectués par le fabricant et la zone de validité du conteneur. Ces mesures et contrôles sont traçables. Le rapport est signé par l'expert. Le rapport de l'expert est considéré comme une déclaration de conformité du conteneur.

2.3. Dispositions supplémentaires

2.3.1. Le contrôle de construction après le changement de la destination d'un conteneur construit

Si un récipient n'a pas été classé à l'origine et n'a pas fait l'objet d'une inspection de construction au moment de la construction ou si l'inspection de construction n'a pas été demandée pour un récipient classé et si l'exploitant souhaite le déployer en tant que récipient classé ou si les documents nécessaires sont manquants, l'expert peut toujours procéder à une inspection de construction conformément à un code de bonnes pratiques.

Le contrôle de construction sera effectué comme indiqué aux points 2.1 et 2.2. Si le dossier de mise en œuvre est incomplet, il appartient à l'expert d'évaluer si les informations obtenues sont suffisantes pour évaluer le conteneur.

Si un conteneur subit un contrôle de construction à la suite d'un remplissage avec un liquide autre que celui pour lequel il est conçu, ce contrôle est effectué comme indiqué aux points 2.1 et 2.2.

Après une telle inspection de construction, un rapport est établi avec l'approbation ou la désapprobation du conteneur. Le conteneur agréé est muni d'une nouvelle plaque d'identification conforme aux exigences du point 4.3 et faisant référence au contrôle de construction. Si le fabricant n'est pas connu, l'exploitant fournit personnellement une plaque distinctive conformément aux exigences du point 4.3, à l'exception d'une référence au nom et à la marque du fabricant.

2.3.2. Inspection de la construction d'une réparation ou d'une modification de la construction d'un conteneur

Toute réparation ou modification du conteneur est soumise à l'expert qui détermine si cette réparation ou cette modification donne lieu à une nouvelle inspection de la construction. Les constatations sont communiquées par écrit au fabricant ou à l'exploitant.

Les modifications importantes comprennent le remplacement d'une pièce d'un conteneur en raison de la corrosion, l'ajout de trous d'homme, l'ajout de connexions, l'ajout d'une laveuse à gaz, le réglage des pièces structurelles essentielles.

Le contrôle de construction sera effectué comme indiqué aux points 2.1 et 2.2.

Le conteneur est muni d'une plaque d'identification supplémentaire conformément aux exigences du point 4.3 et d'une référence à l'inspection de la construction.

2.3.3. Inspection de la construction du conteneur construit ou assemblé sur le chantier

L'inspection de la construction implique une supervision complète de la construction pendant la construction conformément aux dispositions du code de construction suivi. En outre, le dossier de mise en œuvre est compilé et le contrôle de la construction est effectué comme indiqué aux points 2.1 et 2.2. Un essai de densité final sur le chantier selon le code de construction utilisé, après l'achèvement de la construction, fait partie du contrôle de construction. Le conteneur agréé est muni d'une nouvelle plaque d'identification conforme aux exigences du point 4.3 et faisant référence au contrôle de construction.

2.3.4. Conteneurs importés en Belgique

Les conteneurs importés sont conformes aux dispositions de la présente annexe.

Le dossier de mise en œuvre est compilé et l'inspection de la construction est effectuée comme indiqué aux points 2.1 et 2.2.

Le conteneur agréé est muni d'une nouvelle plaque d'identification conforme aux exigences du point 4.3 et faisant référence au contrôle de construction.

Tous les documents destinés à l'exploitant (le manuel et la plaque d'identification

conformément au point 4.3) sont établis en néerlandais. Les autres éléments du dossier de mise en œuvre sont fournis en néerlandais, français, anglais ou allemand.

Tous les rapports d'inspection des conteneurs construits séparément sont établis en néerlandais. Les traductions de ces rapports sont autorisées. Les traductions sont toujours subordonnées au texte source en néerlandais.

3. Vérification des conteneurs construits en série

La vérification des conteneurs construits en série peut être limitée à un prototype par modèle. Si le fabricant a obtenu l'inspection d'un prototype, cela ne le décharge pas d'autres obligations légales.

3.1. L'inspection initiale d'un prototype de conteneur

3.1.1. Examen préliminaire du dossier de mise en œuvre du prototype de conteneur

Pour chaque modèle, le fabricant établit un dossier de mise en œuvre contenant au moins les éléments suivants:

- 1° le nom et l'adresse du chantier;
- 2° le domaine de validité du modèle de conteneur pour lequel la demande est présentée:
 - a) le code de construction sélectionné;
 - b) le type (horizontal ou vertical, à paroi unique ou à double paroi, rectangulaire ou cylindrique, type de sol et de couverture, type de support, supérieur ou souterrain);
 - c) les dimensions totales autorisées;
 - d) la capacité nominale minimale/maximale en eau;
 - e) les matériaux;
 - f) les produits autorisés;
 - g) la disposition (intérieure ou extérieure);
- 3° le calcul de la résistance du modèle (le cas échéant);
- 4° les rapports des essais/examens (le cas échéant) obligatoires selon le code de construction;
- 5° tout agrément étranger;
- 6° la durée de vie économique calculée ou attendue;
- 7° les techniques de conception;
- 8° le plan de construction détaillé avec tous les détails de soudage ou de stratifié;
- 9° le document descriptif indiquant les méthodes de soudage, les qualifications de soudeur, les exploitants de soudage ou les certificats des lamineurs applicables;
- 10° le document descriptif contenant tous les matériaux utilisés, y compris les additifs, les joints et l'isolation (le cas échéant), auxquels les certificats de matériaux correspondants doivent être attachés (norme, nuance et degré);
- 11° la résistance des matériaux, des additifs, des joints et de l'isolation utilisés en fonction des produits à stocker;
- 12° un certificat de résistance aux UV (le cas échéant);
- 13° une liste descriptive des équipements de sécurité prévus, y compris la détection des fuites, la protection contre les surcharges, les épurateurs, les

soupapes de sûreté, le transfert de flamme, la mesure du niveau (et les déclarations de conformité correspondantes, le cas échéant);

14° pour les conteneurs munis d'un revêtement (interne ou externe), le document descriptif indiquant:

- a) le type de protection contre la corrosion interne ou externe à appliquer, ainsi que les directives techniques du fabricant;
- b) l'état de surface du conteneur de couverture est appliqué;
- c) la compatibilité de la protection extérieure avec la protection cathodique (le cas échéant);
- d) la méthode d'examen de la qualité de l'adhérence et de l'épaisseur du revêtement;

15° la méthode d'ancrage possible du conteneur au-dessus ou au-dessous du sol (le cas échéant);

16° le système de qualité avec lequel le fabricant travaille. Cela comprend, entre autres, une vue d'ensemble et une description de tous les essais et des résultats des contrôles effectués par le fabricant ou des tiers conformément aux exigences de la norme;

17° les tiers effectuant certaines étapes de production (y compris les contrôles de qualité le cas échéant). Une instruction/procédure écrite, établie par ce tiers et approuvée par le fabricant, est jointe en annexe;

18° un exemple de plaque d'identification conformément au point 4.3;

19° une copie du modèle du manuel en néerlandais, contenant au moins les informations suivantes:

- a) le modèle vierge de la déclaration de conformité du conteneur conformément au point 5;
- b) les instructions de transport, d'installation, d'assemblage et d'entretien;
- c) une table de niveau;
- d) le plan de construction.

Le dossier de mise en œuvre est examiné et évalué par l'expert dans un délai raisonnable. Les constatations sont communiquées par écrit au fabricant. Cette communication peut inclure des exigences supplémentaires, notamment en ce qui concerne le système de qualité ou un programme d'inspection.

3.1.2. L'inspection du prototype

Après l'approbation du dossier de mise en œuvre, l'expert procédera à une inspection de la mise en œuvre du modèle par rapport au dossier approuvé auprès du fabricant. Pour le domaine de validité du modèle, il est fait référence aux dispositions du point 3.1.1. L'inspection du prototype sur le site de production comporte au moins les contrôles suivants:

1° un contrôle de la construction du modèle proposé par rapport au dossier de mise en œuvre approuvé avec les contrôles suivants:

- a) l'inspection visuelle;
- b) la vérification des examens, des essais et des mesures propres de l'expert conformément au code de construction (le cas échéant);
- c) la vérification des certificats des matériaux;
- d) la vérification des matériaux de soudage et des qualifications de soudeur;
- e) les mesures d'épaisseur;
- f) les contrôles de taille (y compris l'ovalité, le pic, la flexion, les connexions);
- g) les contrôles de densité (et éventuellement l'essai de résistance);
- h) pour les conteneurs d'ameublement: l'état de surface du conteneur de

- couverture est apposé;
- i) pour les conteneurs d'ameublement: l'état du revêtement (attachement, lisse, aspect visuel, mesures diélectriques, contrôle de la conformité avec la documentation technique du fabricant);
 - j) la plaque d'identification proposée par le fabricant;
 - k) le certificat de conformité proposé par le fabricant conformément au point 5;
- 2° un examen de l'efficacité du système de qualité proposé. L'expert procédera à une évaluation du système de qualité, en vérifiant les éléments pertinents pour la construction et le contrôle des conteneurs:
- a) la vérification du système de plaintes;
 - b) le suivi des écarts;
 - c) l'étalonnage et l'entretien des équipements;
 - d) le contrôle des matières premières;
 - e) l'enregistrement des résultats des contrôles effectués et des contrôles susmentionnés;
 - f) le suivi des processus.

L'expert établit un rapport détaillé de l'inspection du prototype contenant toutes les informations sur les contrôles, les résultats des mesures et des contrôles effectués par l'expert, le lieu et la date des contrôles effectués et la zone de validité des conteneurs. Dans ce rapport d'inspection du prototype, l'expert déclare que le modèle proposé est conforme à toutes les dispositions du code de construction choisi et de la présente annexe.

Une inspection du prototype distincte sera effectuée par modèle et un numéro de prototype distinct sera attribué.

L'expert signe le rapport qui est ensuite envoyé au service responsable des accréditations. La durée de validité du rapport d'inspection du prototype ne dépasse pas cinq ans à compter de la date de ce rapport. Cette période maximale ne peut être maintenue que si le fabricant dispose d'un système de qualité audité externe qui reste opérationnel tout au long de la période d'inspection du prototype et couvre tous les points ci-dessus. Les modifications ou l'arrêt du système de qualité audité externe sont notifiés à l'avance à l'expert. L'expert déterminera (en fonction des modifications) si des contrôles intermédiaires seront effectués.

Le fabricant établit une déclaration de conformité conformément au modèle figurant au point 5. À cet égard, le fabricant veille à ce que la conception du conteneur corresponde à celle du prototype approuvé.

3.2. Contrôles intermédiaires

En l'absence de contrôle externe du système de qualité du fabricant, l'expert procède à un examen supplémentaire du système de qualité après un an et après trois ans. L'expert établit un rapport détaillé contenant toutes les informations relatives aux contrôles effectués, comme indiqué au point 3.1.2.b. Si le contrôle de la mise en œuvre du système de qualité montre qu'il n'est pas satisfaisant ou s'il apparaît que les contrôles de qualité ne sont pas effectués, le fabricant en est préalablement informé par écrit. Si les lacunes ne sont pas résolues dans le délai convenu, cela entraîne une suspension temporaire ou le retrait de l'inspection du prototype par l'expert. La suspension ou la révocation est envoyée au service chargé des agréments. Les modifications apportées au système de qualité sont notifiées à l'avance à l'expert. L'expert détermine (en fonction des modifications) si un contrôle intermédiaire supplémentaire est nécessaire.

3.3. Agréments étrangers

Les conteneurs importés sont conformes aux dispositions de la présente annexe.

Le dossier de mise en œuvre est établi et l'évaluation de la conformité de la construction est effectuée comme indiqué aux points 3.1 et 3.2 par l'expert.

Tous les documents destinés à l'exploitant (la déclaration de conformité conformément au point 5, le manuel et la plaque d'identification conformément au point 4.3) sont établis en néerlandais. Les autres éléments du dossier de mise en œuvre sont fournis en néerlandais, français, anglais ou allemand. Toutes les inspections des prototypes sont réalisées en néerlandais. Les traductions de ces rapports sont autorisées. Les traductions sont toujours subordonnées au texte source en néerlandais.

3.4. Modifications ou extensions d'une inspection de prototype en cours

Si le fabricant souhaite apporter des modifications ou des extensions par rapport au modèle précédemment approuvé pendant la période de l'inspection du prototype, le fabricant en informe l'expert à l'avance. Le fabricant documente de manière adéquate la modification ou l'extension proposée. L'expert détermine si les modifications ou extensions proposées donnent lieu à une adaptation de l'inspection du prototype en cours ou à la préparation d'une nouvelle inspection de prototype. Si l'extension ou la modification proposée n'est pas conforme aux dispositions de la présente annexe, l'expert en informe le fabricant par écrit et la modification ou l'extension ne peut pas être mise en œuvre. Le dossier de mise en œuvre est compilé et l'inspection de la construction est effectuée comme indiqué aux points 3.1 et 3.2 par l'expert.

3.5. Renouvellement de l'inspection d'un prototype avant la date de fin

À l'expiration de la date de fin de l'inspection d'un prototype en cours, elle expire automatiquement, y compris les modifications et les extensions.

Si le fabricant souhaite maintenir l'inspection du prototype, il présente une demande à l'expert au plus tard six mois avant la date de fin pour renouveler l'inspection du prototype en cours.

Le dossier de mise en œuvre est compilé et l'inspection de la construction est effectuée comme indiqué aux points 3.1 et 3.2 par l'expert.

3.6. Suspension, révocation ou résiliation de l'inspection d'un prototype

Si des infractions sont constatées en ce qui concerne l'utilisation du prototype d'inspection, l'expert suspend ou abandonne l'inspection de prototype en cours.

En cas de rectification des infractions constatées, l'expert peut autoriser à nouveau l'inspection du prototype suspendu. Pendant la période de suspension, les conteneurs ne peuvent plus être produits. La suspension, la révocation ou la résiliation est remise par l'expert au service chargé des agréments. Si l'expert abandonne l'inspection de prototype en cours ou si l'inspection du prototype a atteint la date de fin fixée sans demande de renouvellement (conformément au point 3.5), les conteneurs ne sont plus produits.

4. Obligation du fabricant pour chaque conteneur construit

4.1. Dossier technique

Le dossier technique de tous les conteneurs contient au moins les éléments suivants:

- 1° les certificats des matériaux utilisés;
- 2° les certificats des additifs utilisés;
- 3° les certificats des soudeurs (ou des lamineurs);
- 4° les calculs de résistance (le cas échéant);
- 5° le schéma de construction;
- 6° les essais de qualité effectués.

Le fabricant conserve ce dossier et l'inspection de la construction ou du prototype de chaque conteneur conformément aux dispositions légales.

4.2. Déclaration de conformité du conteneur avec l'inspection d'un prototype

Dans le cadre d'une vérification du prototype, le fabricant établit une déclaration de conformité conformément au modèle défini au point 5. La déclaration de conformité est conservée par le fabricant, conformément aux dispositions légales.

4.3. Marquage du conteneur (plaque d'identification)

Dans un endroit visible et facilement accessible, chaque conteneur est muni en permanence d'une plaque d'identification (à côté du trou d'homme ou au niveau de la ligne de remplissage, sur le réservoir et non caché sous l'isolation) donnant les informations suivantes:

- 1° le nom et la marque du fabricant;
- 2° le numéro de fabrication;
- 3° l'année de construction;
- 4° la capacité nominale et utile d'eau en litres ou en mètres cubes;
- 5° les dimensions totales du conteneur (longueur, largeur et hauteur, ou diamètre et longueur ou hauteur du corps de la gaine);
- 6° le code de construction;
- 7° la durée de vie calculée à la construction;
- 8° la densité de conception en kilogrammes/litre;
- 9° la surpression et la sous-pression de conception en mbar;
- 10° la température nominale de la paroi en °C;
- 11° le numéro de rapport du rapport d'inspection de la construction ou du prototype;
- 12° les produits autorisés.

La combinaison avec d'autres règlements est autorisée (par exemple CE, KIWA). La plaque d'identification est positionnée de telle manière qu'elle reste présente

et lisible tout au long de la vie du conteneur.

5. Déclaration de conformité

Le modèle suivant de déclaration de conformité est obligatoire pour chaque conteneur construit dans le cadre d'une inspection de prototype. Chaque déclaration de conformité porte la signature et le cachet de l'expert qui a établi l'inspection du prototype. La signature de l'expert n'est utilisée que pour confirmer que la déclaration de conformité soumise est conforme au domaine de validité du numéro de vérification du prototype. De cette façon, l'expert est également au courant des produits qui sont mis sur le marché dans le cadre de l'inspection du prototype qu'il a livré.

Numéro de déclaration de conformité:

Logo du fabricant

Date de
délivrance:

1. Fabricant

adresse:

téléphone:

fax:

numéro de commande:

2. Client

numéro de commande:

code de construction utilisé:

numéro de fabrication du conteneur:

date de fabrication du conteneur (mois/année):

3. Données du conteneur

numéro de fabrication du conteneur:

date de fabrication du conteneur:

norme de construction utilisée:

à paroi unique/à double paroi:

dimensions nominales du conteneur principal (interne):

diamètre x longueur / hauteur (millimètres):

longueur x largeur x hauteur (millimètres):

détendeur d'une capacité d'eau nominale/utile: /litres

capacité d'eau nominale/utile par compartiment

1: /litres;

2: /litres;

3: /litres;

4: /litres.

taux de remplissage maximal:

nombre et dimensions des trous d'homme/ouvertures

d'inspection:

choix du ou des matériaux du conteneur:

mur intérieur:

mur extérieur:

épaisseur(s) de paroi du conteneur:

mur intérieur:

mur extérieur:

matériau et épaisseur (millimètres) du revêtement interne contre la corrosion (le cas échéant):

essai diélectrique (le cas échéant) en volt:

matériau et épaisseur (millimètres) du revêtement extérieur contre la corrosion (le cas échéant):

essai diélectrique (le cas échéant) en volt:

liste des produits autorisés:

type d'essai de densité ou d'essai de résistance:

durée de vie économique calculée ou prévue:

délai pour les enquêtes internes intermédiaires obligatoires (le cas échéant):

disposition (intérieure ou extérieure):

facteur de sécurité:

facteurs de réduction:

température de conception:

impression de conception:

densité de conception:

4. Ce conteneur est construit conformément au rapport d'inspection du prototype n^o..., délivré par l'expert compétent ou l'expert en environnement dans le domaine des conteneurs à gaz et substances dangereuses (nom et numéro d'agrément et éventuellement nom de l'organisme de contrôle):

date de début initiale:

date de fin initiale:

La zone de validité du modèle de conteneur pour lequel l'inspection du prototype a été accordée:

code de construction:

type (horizontal ou vertical, à paroi unique ou à double paroi, rectangulaire ou cylindrique, type de sol et de couverture, type de support, supérieur ou souterrain):

dimensions totales autorisées:

capacité nominale minimale/maximale autorisée:

densité maximale de conception:

pression maximale de

conception:

matériaux:

produits autorisés:

disposition (intérieure ou extérieure):

5. Modifications/renouvellements/extensions de la zone de validité:

date de renouvellement du ... au

domaine de validité de l'extension:

date d'extension du ... au

domaine de validité de l'extension:

date de modification du ... au

domaine de validité de la modification:

6. Le fabricant soussigné du conteneur déclare que le conteneur, construit et examiné dans l'atelier de ..., est conforme aux dispositions suivantes du titre II du VLAREM.*:

- chapitre 5.6;
- sous-chapitre 5.17.4;
- chapitre 6.5;
- annexe 5.17.2.

(*Supprimer tout ce qui ne s'applique pas.)

Le fabricant,
(signature)

L'expert,
(signature)

Annexes:

- une liste d'ensemble des équipements et des dispositifs de protection (détection des fuites...) avec leurs déclarations de conformité (le cas échéant);
- un manuel d'instructions pour le transport, l'installation, l'entretien et l'assemblage.

6. Dispositions transitoires et exceptions

La présente annexe s'applique aux conteneurs construits à partir du 1^{er} janvier 2025.

Sauf disposition contraire, les conteneurs construits avant le 1^{er} janvier 2025 sont conformes aux dispositions de l'annexe 5.17.2, selon le cas avant l'entrée en vigueur de l'annexe 1 de l'arrêté du gouvernement flamand du xx xx 202x modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, en ce qui concerne les granulés de plastiques, les combustibles et les liquides inflammables, le stockage des produits dangereux et les réservoirs à mazout privés.

Nonobstant l'alinéa précédent, les conteneurs à double paroi construits avant le 1^{er} janvier 2025 respectent les dispositions relatives aux pénétrations surveillées

en dessous du niveau de liquide à partir de la prochaine révision générale après le 1^{er} janvier 2026. Comme alternative au forage surveillé sous le niveau de liquide, un poste de pilotage peut être fourni.

Les réservoirs à mazout privés d'une capacité inférieure à 5 000 kilogrammes n'ont pas besoin de respecter les dispositions relatives aux forages surveillés en dessous du niveau de liquide.

La présente annexe s'applique aux inspections de nouveaux prototypes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2025. Les inspections de prototype en cours sont adaptées conformément aux exigences de la présente annexe au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Vu l'arrêté du gouvernement flamand modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne les granulés de plastiques, les combustibles et les liquides inflammables, le stockage des produits dangereux et les réservoirs à mazout privés.

Bruxelles, le (date).

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La ministre flamande de la justice et du maintien, de l'environnement,
de l'énergie et du tourisme,

Zuhal DEMIR

Annexe 2 de l'arrêté du gouvernement flamand modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne les granulés de plastiques, les combustibles et les liquides combustibles, le stockage des produits dangereux et les réservoirs à mazout privés

Annexe 5.17.3 de l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Annexe 5.17.3. Construction et contrôle d'un système permanent de détection des fuites

1. Généralités

Afin de limiter les dommages et les pertes de produits stockés, une fuite doit être détectée dans les meilleurs délais et un contrôle permanent des fuites est nécessaire.

Un système permanent de détection des fuites est un système qui surveille le conteneur sur une base continue et donne un signal dès qu'une fuite se produit dans le conteneur. Le signal de fuite provenant des systèmes de détection des fuites est acoustique et visuel et peut être détecté dans un endroit où des personnes sont présentes ou surveillées.

Une vitre d'observation et des systèmes similaires (tels que les flotteurs et les vases d'expansion) ne sont pas, par définition, considérés comme un système permanent de détection des fuites.

Lorsqu'il est fait référence à un expert dans la présente annexe, il s'agit spécifiquement d'un expert compétent ou d'un expert en environnement dans le domaine des conteneurs à gaz et substances dangereuses, reconnu dans les domaines ou sous-domaines concernés.

La construction et l'inspection ou l'inspection de prototype de tous les systèmes de détection des fuites pour le stockage des liquides inflammables et des liquides dangereux doivent être effectuées conformément aux normes belges ou européennes applicables ou à un autre code de bonnes pratiques accepté par un expert.

Pour les codes de bonnes pratiques applicables, il est fait référence à l'annexe 5.17.2, point 1, et à l'ordre à utiliser qui y est indiqué.

L'obtention d'une inspection de prototype n'exempte pas le fabricant d'autres obligations légales, y compris le marquage CE.

Compte tenu du risque d'incendie et d'explosion, le système de détection des fuites doit être conforme aux dispositions du règlement général sur les installations électriques (AREI).

Outre la surveillance continue exercée par les exploitants ou les personnes désignées, l'examen du bon fonctionnement du système de détection des fuites fait partie de l'examen périodique obligatoire effectué par les experts chargés du contrôle. Lors de l'examen, ils peuvent s'appuyer sur les lignes directrices détaillées pour les différents systèmes.

Il incombe au fabricant et à l'installateur de concevoir et de construire les systèmes souvent difficiles d'accès de telle sorte que les examens initiaux et périodiques puissent être effectués de manière rapide, fiable et sûre sans nuire à leur fonctionnalité.

Les systèmes de détection des fuites ne fournissent pas d'informations sur l'état d'entretien du conteneur ou des tuyaux et n'excluent pas la présence requise d'autres dispositifs de protection tels que la protection contre les surcharges, la

protection cathodique, les mesures de niveau ainsi que l'entretien approprié.

Un système de détection des fuites basé sur un liquide, un fluide, dans la double paroi du conteneur n'est autorisé que dans les conditions suivantes:

1° le fluide, dont le type dépend du système de détection des fuites, n'affecte pas l'acier et ne se solidifie pas, même à la température hivernale la plus basse possible, compte tenu de la profondeur du creusement, le cas échéant, de l'emplacement du réservoir et du système de détection;

2° le fluide est un liquide qui est considéré comme non dangereux par le titre II du VLAREM et qui ne pollue pas le sol et les eaux souterraines;

3° le liquide ne doit pas réagir avec le liquide stocké.

Lors de la mise en place d'un conteneur dans une zone où il n'y a pas d'alimentation électrique, un système de détection des fuites avec des batteries peut être utilisé. Dans ce cas, le système de détection des fuites devra être équipé d'une alarme auditive si les batteries ne fournissent plus suffisamment de tension (batterie basse).

2. Surveillance de la construction d'un système permanent de détection des fuites

2.1. Surveillance de la construction d'un système de détection des fuites construit séparément

2.1.1. Examen préliminaire du dossier de mise en œuvre d'un système de détection des fuites construit séparément

Le dossier de mise en œuvre est établi par le fabricant ou l'exploitant et contient au moins:

1° le nom et l'adresse du chantier;

2° le code de construction utilisé ou le code de bonnes pratiques;

3° le document descriptif de toutes les pièces;

4° le schéma de construction du système;

5° les informations sur la résistance chimique des composants, les températures auxquelles le système est utilisé, les pressions auxquelles le système peut résister, la durée de vie économique attendue ou calculée;

6° la facilité de déploiement du système;

7° les résultats d'une analyse des risques préparée par l'exploitant (propre construction) ou le fabricant (acheté), qui doit également démontrer la sécurité et les écarts fonctionnels potentiels au-delà de l'adéquation;

8° un manuel d'utilisation standard, dans lequel les instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien sont présentées de manière claire;

9° la description de la méthode (procédure d'essai) par laquelle l'expert doit être en mesure d'examiner le bon fonctionnement du système initialement et périodiquement, comme l'exige la présente législation;

10° les rapports techniques établis par les institutions européennes existantes peuvent étayer le dossier soumis.

Ce dossier de mise en œuvre sera examiné et évalué par l'expert dans un délai raisonnable.

Les constatations sont communiquées par écrit au fabricant. Cette communication peut comporter, le cas échéant, des exigences supplémentaires ou un programme d'inspection;

2.1.2. Suivi de la mise en œuvre

Après l'approbation du dossier de construction, l'expert procédera auprès du constructeur ou de l'exploitant pour vérifier l'exécution de la construction selon le dossier soumis. L'expert:

- 1° vérifiera sur place la conformité du système de détection des fuites avec le dossier soumis;
- 2° vérifiera le bon fonctionnement du système de détection des fuites.

L'expert établit un rapport détaillé contenant des informations suffisantes sur les contrôles, les résultats des contrôles, le lieu et la date des contrôles effectués et la facilité d'utilisation du système de détection des fuites. L'agrément d'un système de détection des fuites construit séparément est limitée pour la demande pour laquelle il a été demandé.

Le rapport doit être signé par l'expert.

Le système de détection des fuites est équipé d'une plaque d'identification indiquant le numéro d'agrément du rapport d'inspection relatif à la construction d'un système de détection des fuites construit séparément. Si le fabricant n'est pas connu, l'exploitant peut disposer d'une plaque d'identification conformément aux exigences du point 3.3.

2.2. Contrôle des systèmes de détection des fuites construits en série

2.2.1. Le contrôle initial d'un prototype

2.2.1.1. Examen préliminaire du dossier de mise en œuvre d'un système de détection des fuites

Le dossier de mise en œuvre est établi par le fabricant et contient au moins:

- 1° le nom et l'adresse du chantier;
- 2° le code de construction utilisé ou le code de bonnes pratiques;
- 3° le document descriptif de toutes les pièces;
- 4° le schéma de construction du système;
- 5° la zone de validité, y compris les informations sur la résistance chimique des composants, les températures auxquelles le système est déployé, les pressions auxquelles le système peut résister, la durée de vie économique attendue ou calculée;
- 6° la facilité de déploiement du système;
- 7° un ou plusieurs échantillons du système. Ils seront représentatifs d'une série complète, pour laquelle la demande est présentée;
- 8° les résultats d'une analyse des risques préparée par le fabricant, qui doit également démontrer la sécurité et les anomalies fonctionnelles potentielles au-delà de l'adéquation;

9° un manuel d'utilisation standard, dans lequel les instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien sont présentées de manière claire;

10° la description de la méthode (procédure d'essai) selon laquelle le bon fonctionnement du système peut être examiné par l'expert initialement et périodiquement, comme l'exige la législation;

11° les rapports techniques éventuellement établis par les institutions européennes existantes peuvent étayer le dossier soumis;

12° les rapports des essais/examens requis selon le code de construction (le cas échéant).

Si les essais physiques n'ont pas encore été effectués sur le système de détection des fuites proposé, l'expert établit un programme d'essais.

Ce dossier de mise en œuvre est examiné et évalué par l'expert dans un délai raisonnable.

Les constatations sont communiquées par écrit au fabricant. Cette communication peut comporter, le cas échéant, des exigences supplémentaires ou un programme d'inspection;

2.2.1.2. L'inspection du prototype

Après approbation du dossier de mise en œuvre, l'expert au bureau du fabricant procède à la vérification de la mise en œuvre du modèle par rapport au dossier approuvé.

Un modèle est une forme fixe avec certaines caractéristiques similaires, essentiellement le même principe de mesure, le même type de produit stocké et le même type de conteneur.

L'expert procède à une évaluation de l'analyse des risques en coopération avec le fabricant.

L'expert évalue le système de qualité sur le site de production, en vérifiant les éléments pertinents pour la construction et le contrôle du système de détection des fuites:

- 1° le suivi des procédures et des instructions et leur application;
- 2° le suivi du système de plaintes;
- 3° le suivi des écarts;
- 4° l'étalonnage et l'entretien des appareils;
- 5° la fréquence d'inspection des composants entrants ou produits en interne;
- 6° l'enregistrement des résultats des contrôles effectués et des contrôles ci-dessus;
- 7° le contrôle du processus.

L'expert établit un rapport détaillé contenant des informations suffisantes sur les contrôles, les résultats des essais et les contrôles effectués par l'expert, le lieu et la date des contrôles effectués et la zone de validité des systèmes de détection des fuites. Dans ce rapport, l'expert déclare que le modèle proposé est conforme à toutes les dispositions du code de construction choisi ainsi qu'à la construction et au contrôle du système de détection des fuites, tel que décrit dans la présente annexe.

Une inspection du prototype distincte sera effectuée par modèle et un numéro de prototype distinct sera attribué.

Le rapport est signé par l'expert et transmis au service responsable des

accréditations.

La durée de validité du rapport d'inspection de prototype ne dépasse pas cinq ans à compter de la date du rapport. Cette période maximale ne peut être maintenue que si le fabricant dispose d'un système de qualité audité externe qui reste opérationnel tout au long de la période d'inspection du prototype et couvre tous les points ci-dessus.

Les modifications ou l'arrêt du système de qualité audité externe sont notifiés à l'avance à l'expert.

L'expert détermine (en fonction des modifications) s'il y a lieu d'effectuer des contrôles intermédiaires.

Le fabricant établit une déclaration de conformité conformément au modèle figurant au point 4. Dans ce cadre, le fabricant veille à ce que la mise en œuvre du système de détection des fuites corresponde à celle du prototype approuvé.

2.2.2. Contrôles intermédiaires

En l'absence de contrôle externe du système de qualité, l'expert procède à un examen complémentaire du système de qualité interne après un an et après trois ans.

L'expert établit un rapport détaillé contenant toutes les informations relatives aux contrôles effectués, comme indiqué au point 2.2.1.2.

Si, lors de la vérification de la mise en œuvre du système de qualité, le système de qualité n'est pas satisfaisant ou si les contrôles ne sont pas effectués, le fabricant en sera informé par écrit. Si les lacunes ne sont pas résolues dans le délai convenu, cela entraîne une suspension temporaire ou le retrait de l'inspection du prototype par l'expert. Cette suspension ou révocation est remise par l'expert au service chargé des agréments.

2.2.3. Modification ou extension d'une inspection de prototype en cours

Si le fabricant souhaite apporter des modifications ou des extensions par rapport au modèle initialement approuvé pendant la période de l'inspection du prototype, le fabricant en informe l'expert à l'avance.

Le fabricant documente de manière adéquate la modification ou l'extension proposée. Si l'extension ou la modification proposée n'est pas conforme aux dispositions de la présente annexe, l'expert en informe le fabricant par écrit et la modification ou l'extension ne peut pas être mise en œuvre.

L'expert détermine si les modifications ou extensions proposées donnent lieu à une adaptation de l'inspection du prototype en cours ou à la préparation d'une nouvelle inspection de prototype.

Le dossier de mise en œuvre est compilé et l'inspection de la construction effectuée, comme indiqué au point 2.2.1.1 de la présente annexe.

2.2.4. Renouvellement de l'inspection d'un prototype avant la date de fin

À l'expiration de la date de fin de l'inspection d'un prototype en cours, elle expire automatiquement, y compris les modifications et les extensions.

Si le fabricant souhaite maintenir l'inspection du prototype, il présente une demande de renouvellement de l'inspection de prototype en cours au plus tard six mois avant la date de fin.

Le dossier de mise en œuvre est compilé et l'inspection de la construction est effectuée, comme indiqué au point 2.2.1.1, par l'expert. Cela doit démontrer que le système de détection des fuites n'a subi aucune modification.

2.2.5. Suspension, révocation ou résiliation de l'inspection d'un prototype

Si des infractions sont constatées en ce qui concerne l'utilisation du prototype d'inspection, l'expert suspend l'inspection de prototype en cours. En cas de rectification des infractions constatées, l'expert peut autoriser à nouveau l'inspection du prototype suspendu. Cette suspension, révocation ou résiliation est remise par l'expert au service chargé des agréments.

Si l'inspection du prototype en cours est suspendue ou abandonnée, ou si l'inspection du prototype a atteint la date de fin fixée, sans demande de renouvellement (conformément au point 2.2.4), les systèmes de détection des fuites ne sont plus produits.

2.2.6 Systèmes de détection des fuites importés de l'étranger

Les systèmes de détection des fuites importés sont conformes aux dispositions de la présente annexe.

Le dossier de mise en œuvre sera compilé et l'inspection de la construction sera effectuée, comme indiqué au point 2.2.1.1, par l'expert.

Tous les documents destinés à l'exploitant (la déclaration de conformité conformément au point 4, le manuel et la plaque d'identification conformément au point 3.3) sont établis en néerlandais. Les autres éléments du dossier de mise en œuvre sont fournis en néerlandais, français, anglais ou allemand.

Toutes les inspections de prototype doivent être préparées en néerlandais. Les traductions de ces rapports sont autorisées. Les traductions sont toujours subordonnées au texte source en néerlandais.

3. Obligations du fabricant

3.1. Dossier technique et prototype

Le fabricant conserve pendant au moins dix ans une copie du dossier de mise en œuvre et de l'échantillon correspondant à l'inspection du prototype livré.

3.2. Déclaration de conformité du système de détection des fuites

Dans le cadre d'une vérification du prototype, le fabricant établit une déclaration de conformité conformément au modèle visé au point 4.

La déclaration de conformité est remise par le fabricant à l'exploitant et une copie est conservée conformément aux dispositions légales.

3.3. Marquage du système de détection des fuites

Sur chaque système de détection des fuites, une plaque d'identification est apposée dans un endroit visible avec au moins une référence à l'essai du prototype applicable et un numéro de fabrication. De ces informations fournies, il est déduit sans équivoque que le système de détection des fuites installé est du même type que celui spécifié dans la déclaration de conformité délivrée. Le cas échéant, le système de détection des fuites porte également le marquage CE. Si le système de détection des fuites est remplacé, un nouveau contrôle périodique doit être effectué.

Si les informations pertinentes sont manquantes, cela est considéré comme une violation et devra être vérifié ou le système de détection des fuites devra être

remplacé par un système conformément à la présente annexe.

S'il n'y a pas suffisamment d'espace pour apposer les informations pertinentes sur le dispositif, ces informations peuvent être placées à proximité immédiate.

4. Déclaration de conformité du système de détection des fuites selon l'inspection d'un prototype

Dans le cadre d'une inspection de prototype, le fabricant établit une déclaration de conformité pour chaque dispositif livré. Le modèle suivant de déclaration de conformité est obligatoire pour chaque appareil construit dans le cadre d'une inspection de prototype.

Chaque déclaration de conformité porte une signature et un cachet de l'expert qui a établi l'inspection du prototype. La signature de l'expert n'est utilisée que pour confirmer que la déclaration de conformité soumise est conforme au domaine de validité du numéro d'agrément du prototype.

Logo du fabricant

Numéro de déclaration de conformité:

Date de délivrance:

1. Fabricant

adresse:

téléphone:

courriel:

fax:

numéro de commande:

2. Client

numéro de commande:

Informations supplémentaires:

3. Données du système de détection

des fuites

modèle/type:

numéro de fabrication de l'appareil:

date de fabrication (mois/année):

code de construction utilisé:

chantier:

domaine de validité:

- composants de résistance chimique:
- températures de fonctionnement (min/max en °C):
- pressions autorisées (en bar ou en kPa):
- durée de vie prévue (en années):

employabilité:

exécution des matériaux:

déclaration de performance CE présente:

4. Ce système de détection des fuites a été produit conformément au rapport d'inspection du prototype portant le numéro:, délivré par l'expert compétent ou l'expert en environnement dans le domaine des conteneurs à gaz et substances dangereuses (nom et numéro d'agrément et éventuellement nom de l'organisme de contrôle)

date de début initiale de l'inspection du prototype:

date de fin initiale de l'inspection du prototype:

5. Modifications/renouvellements/extensions de la zone de validité:

date de renouvellement: de ... à ...

extension du domaine de validité:

date d'extension: de ... à ...

champ d'application de l'expansion:

date de modification: de ... à ...

modification du domaine de validité:

6. Le fabricant soussigné du système de détection des fuites susmentionné déclare que ce système de détection des fuites, qui a été construit et vérifié dans l'atelier de ... (adresse), est conforme aux dispositions suivantes du titre II du VLAREM*:

- chapitre 5.6;
- chapitre 5.17;
- chapitre 6.5;
- annexe 5.17.3.

(*Supprimer tout ce qui ne s'applique pas.)

Le fabricant

(avec titre, le soussigné)

L'expert:

(signature)

Annexes: manuel d'utilisation avec instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien

5. Détection des fuites sous forme gazeuse ou liquide à l'extérieur du conteneur

5.1. Détection de gaz

La détection des produits gazeux peut être réalisée au moyen d'un capteur qui est soit placé dans un puits dans le matériau de remplissage autour du conteneur de stockage, soit appliqué directement entre les matériaux de remplissage. Il est nécessaire que les fuites du produit stocké puissent facilement se propager dans le matériau de remplissage poreux et avoir une pression de vapeur suffisamment élevée à la température ambiante. Lorsqu'une concentration fixe de gaz est atteinte au niveau du capteur, le moniteur connecté émet une alarme sonore.

Le bon fonctionnement d'un système de détection des fuites de gaz peut être testé en plaçant le capteur dans une concentration connue du produit stocké. Pour les produits moins volatils, une substance traceuse plus volatile peut être ajoutée au produit stocké. Le traceur ajouté doit être facilement soluble dans le produit stocké et sensible au capteur utilisé. Certains traceurs permettraient de détecter une fuite d'environ 0,002 litres/heure (EPA).

La vitesse à laquelle une fuite se propage et peut donc être détectée dépend de la porosité du matériau de remplissage ou du sol de remplissage. Le taux de détection d'une fuite peut être augmenté en augmentant le diamètre des puits (jusqu'à environ 150 millimètres) et en augmentant le nombre de puits. Une amélioration sensible de la probabilité de détection est obtenue en installant une légère sous-pression (induction de fuites) près du capteur.

En cas de contamination existante, de fausses alarmes peuvent survenir. Dans ce cas, la concentration maximale de contamination de fond est inférieure à la concentration d'alarme réglée.

Le problème d'une contamination existante peut être résolu en utilisant des traceurs avec des capteurs spécifiques.

Réglementation en matière de construction;

Les tubes de jauge pour la détection de gaz peuvent être fabriqués à partir de plastique ou d'acier inoxydable. Ils sont fournis à partir d'une certaine profondeur avec des fentes ou des trous pour rendre l'alimentation en gaz aussi facile que possible.

La partie tamisée du tube doit de préférence être entourée d'un filtre afin que les ouvertures ne soient pas bouchées. Le filtre est entouré d'un matériau poreux. Afin d'éviter la pénétration de contaminants indésirables, un bouchon à vis fermé doit être fourni au sommet du niveau. Afin d'éviter les dommages, le tube peut être scellé avec un couvercle en béton au sommet.

L'emplacement des puits et leurs caractéristiques (profondeur, nature du sol, etc.) sont indiqués sur un plan qui reste disponible dans l'établissement. Le dispositif de détection des fuites avec enregistrement quantitatif doit en principe être en mesure d'indiquer la différence entre le déversement accidentel du produit stocké (concentration décroissante après un pic) et une fuite dans le conteneur (concentration croissante). Afin de pouvoir localiser la source d'une fuite aussi efficacement que possible, les puits doivent être placés judicieusement autour de chaque conteneur.

5.2. Détection des fuites dans les eaux souterraines

Si le niveau des eaux souterraines est approximativement égal ou supérieur au sol de l'excavation, toute fuite du produit stocké peut être détectée à la surface du niveau de la nappe phréatique.

Le système de détection des fuites d'eaux souterraines se compose d'un tube de niveau et d'un système de détection des fuites. Le diamètre du tube de mesure varie de 50 à 100 millimètres et la profondeur du niveau de la nappe phréatique le plus bas est de plusieurs dizaines de centimètres. La partie tamisée du tube de

mesure s'étend du fond à quelques dizaines de centimètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique.

Toute fuite du produit présent dans le conteneur s'accumulera au niveau de la nappe phréatique et dérivera vers le tube de niveau. Une fuite qui est présente dans le tube de jauge peut être détectée automatiquement ou manuellement. La détection automatique seule est suffisante.

La conception, la construction et l'installation d'un système de détection des fuites d'eaux souterraines remontent aux six étapes suivantes:

- 1° l'étude du sol du site de stockage;
- 2° le choix du système de surveillance;
- 3° la conception du réseau de moniteurs;
- 4° la construction et l'installation du tube de jauge;
- 5° le fonctionnement et l'entretien du système de moniteur;
- 6° l'interprétation des données du moniteur.

Les observations suivantes doivent être prises en considération au cours de ces étapes:

1° le système de détection des fuites d'eaux souterraines est désigné si le niveau de la nappe phréatique est égal au moins à l'excavation. Le tube de mesure est placé dans la zone de remplissage de l'excavation. Le système est moins adapté lorsque le niveau de la nappe phréatique est trop profond en raison du risque de propagation excessive des fuites et du temps de détection trop long. En revanche, un niveau de la nappe phréatique trop élevé peut empêcher la pénétration dans le tube de niveau. La pénétration des contaminants dans le tube de niveau peut être évitée en fermant à l'aide d'un couvercle à vis. La conductivité hydraulique du matériau de remplissage entre le conteneur et le tube de niveau doit être supérieure à 0,01 centimètre/seconde (EPA) de sorte que toute fuite atteigne le tube de niveau dès que possible. Les canalisations de captage doivent idéalement être installées dans la direction de l'écoulement des eaux souterraines. Si la direction du débit n'est pas connue, des tubes de mesure sont installés sur les quatre côtés du stockeur;

2° le choix du capteur: le capteur est adapté au produit stocké. Les principes suivants (EPA) peuvent être appliqués dans le système de mesure:

- a) les systèmes de mesure fondés sur la différence de densité entre les eaux souterraines et les fluides de fuite;
- b) les systèmes de mesure ayant un élément dont les propriétés (par exemple la résistance) changent en raison de la fuite;
- c) les systèmes qui mesurent la différence de conductivité thermique;

3° la taille du réseau: le nombre de puits est déterminé sur la base des données hydrogéologiques du site de stockage et du nombre de conteneurs. Les sources étrangères et les tuyaux enterrés existants qui peuvent fournir un chemin facile pour les fuites doivent être pris en considération;

4° la construction et le placement: les matériaux les plus appropriés pour un tube de jauge sont l'acier inoxydable ou le PVC (EPA). Le diamètre intérieur varie entre 50 et 100 millimètres. Les dimensions des ouvertures de filtre doivent être choisies sur la base du matériau de remplissage (0,2-3,0 millimètres). La longueur du filtre est déterminée sur la base de la position la plus haute et la plus basse du niveau de la nappe phréatique. Le tube filtrant est entouré d'un matériau poreux propre sur mesure;

5° au-dessus du filtre, un arrêt dense en forme d'anneau doit être placé entre la paroi de la cavité d'alésage et le tube de niveau. Pour cet arrêt, la bentonite ou le ciment sont éligibles. L'espace au-dessus de l'arrêt en forme d'anneau est complété par de la bentonite jusqu'à la surface du sol. Au sommet, un couvercle protégé en acier ou en PVC peut être appliqué pour prévenir les dommages mécaniques;

6° le fonctionnement et l'entretien: l'entretien régulier du système de surveillance est nécessaire pour éviter les fausses alarmes ou les dysfonctionnements. L'étalonnage doit être effectué par le fabricant en présence de l'expert en environnement agréé;

7° l'interprétation des résultats de mesure: les fausses alarmes peuvent être causées par des défauts dans le réseau, par la contamination provenant de déversements lors du transbordement, par des fuites antérieures ou par des fuites provenant d'autres sites de stockage.

6. Dispositions transitoires et exceptions

La présente annexe s'applique aux systèmes de détection des fuites construits à partir du 1^{er} janvier 2025.

Sauf disposition contraire, les systèmes de détection des fuites construits avant le 1^{er} janvier 2025, à l'exception des dispositions relatives au signal acoustique ou visuel, sont conformes aux dispositions de l'annexe 5.17.3, selon le cas avant l'entrée en vigueur de l'annexe 2 de l'arrêté du gouvernement flamand du xx xx 202x modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, en ce qui concerne les granulés en plastique, les combustibles et les liquides inflammables, le stockage des produits dangereux et les réservoirs à mazout privés.

Les systèmes de détection des fuites construits avant le 1^{er} janvier 2025, qui ne fournissent qu'un signal acoustique ou visuel, peuvent continuer à être déployés jusqu'au 31 décembre 2027. Au 1^{er} janvier 2028, ces systèmes de détection des fuites ont été remplacés par un système permanent de détection des fuites doté d'un signal acoustique et visuel, conformément à la présente annexe.

La présente annexe s'applique aux inspections de nouveaux prototypes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2025. Les inspections de prototype en cours sont adaptées conformément aux exigences de la présente annexe au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Vu l'arrêté du gouvernement flamand modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne les granulés de plastiques, les combustibles et les liquides inflammables, le stockage des produits dangereux et les réservoirs à mazout privés.

Bruxelles, le (date).

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La ministre flamande de la justice et du maintien, de l'environnement,
de l'énergie et du tourisme,

Zuhal DEMIR

Annexe 3 de l'arrêté du gouvernement flamand modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne les granulés de plastiques, les combustibles et les liquides combustibles, le stockage des produits dangereux et les réservoirs à mazout privés

Annexe 5.17.7 de l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Annexe 5.17.7. La construction et la surveillance d'un système permettant d'éviter le remplissage excessif; Séparateurs KWS et autres systèmes de collecte

1. Généralités

De nombreuses contaminations par des liquides dangereux ou des liquides inflammables sont causées par des déversements lors du remplissage des conteneurs. Afin d'éviter cela, le règlement contient des précautions générales, telles que l'obligation d'effectuer l'opération de remplissage sous la supervision de l'exploitant ou de sa personne désignée.

Lors du remplissage des conteneurs, la contamination peut résulter, entre autres, de:

- 1° une connexion défectueuse ou négligente de la conduite d'alimentation, entraînant des déversements de liquides dangereux ou de liquides inflammables;
- 2° le remplissage du conteneur;
- 3° la fuite de pompes ou de raccords;
- 4° la défaillance des pompes ou des tuyaux.

En appliquant un système approprié contre le remplissage excessif d'un conteneur, l'opération de remplissage peut être arrêtée à temps, de sorte que le remplissage excessif est exclu. Il est souligné que le système contre le remplissage excessif est un système d'urgence qui limite les erreurs humaines. Le système de surcharge n'est pas un système permettant d'obtenir un remplissage maximal du réservoir. Par conséquent, une opération de remplissage correcte n'activera pas le système contre le remplissage excessif.

Lorsqu'il est fait référence à un expert dans la présente annexe, il s'agit spécifiquement d'un expert compétent ou d'un expert en environnement dans le domaine des conteneurs à gaz et substances dangereuses, reconnu dans les domaines ou sous-domaines concernés.

La construction et l'inspection de la construction de tous les systèmes contre le remplissage excessif pour le stockage des liquides inflammables et des liquides dangereux doivent être effectuées conformément aux normes belges ou européennes applicables ou à tout autre code de bonnes pratiques, accepté par un expert.

Pour les codes de bonnes pratiques applicables, aux fins de la présente annexe,

utiliser l'annexe 5.17.2 et l'ordre qui y est donné.

L'obtention d'une inspection de prototype n'exempte pas le fabricant d'autres obligations légales, y compris le marquage CE.

Les systèmes ci-dessus sont conçus et réglés de manière qu'un contrôle du bon fonctionnement de l'installation soit possible avant le début de l'opération de remplissage.

Compte tenu du risque d'incendie et d'explosion, le système de surcharge doit être conforme aux dispositions du règlement général sur les installations électriques (AREI).

Le degré maximal de remplissage (qui est le contenu utile) du conteneur est déterminé par le code de construction applicable ou spécifié dans la déclaration de conformité du conteneur construit en série ou dans le rapport de l'expert sur l'examen du conteneur construit séparément.

Pour éviter le remplissage excessif, le règlement prévoit l'installation d'un système anti-remplissage qui doit être fixé à un maximum de 95 % de la capacité nominale d'eau s'il s'agit d'un système d'avertissement qui donne un signal sonore, ou à un maximum de 98 % de la capacité nominale d'eau s'il s'agit d'un système de protection qui arrête automatiquement l'alimentation en fluide, si le réservoir a atteint le niveau de remplissage maximal.

La capacité nominale en eau d'un conteneur est la teneur totale théorique calculée. Dans le cas d'un conteneur doté d'un toit conique ou convexe, le contenu du toit ne doit pas être pris en considération pour déterminer la capacité nominale en eau par rapport à laquelle la teneur utile doit être calculée.

En outre, il convient de tenir compte du fait que la teneur utile ou la capacité nominale en eau peut être limitée pour des raisons de construction ou pour des exigences de la norme, y compris pour les raisons suivantes:

- 1° la hauteur de l'espace de détection des fuites pour les conteneurs à double paroi: dans certains cas, la hauteur de la paroi extérieure est inférieure à la hauteur de la paroi intérieure et, par conséquent, le conteneur n'est pas entièrement à double paroi;
- 2° le conteneur est équipé d'un débordement;
- 3° la norme n'autorise qu'un degré de remplissage maximal de 95 %;
- 4° le calcul de la résistance ne permet qu'un remplissage inférieur.

Il convient également de tenir compte des quantités maximales autorisées et de la capacité nominale en eau, telles qu'elles sont incluses et autorisées dans le permis environnemental.

Avant que le remplissage puisse commencer, la quantité maximale de liquide à ajouter à partir d'un conteneur doit être déterminée à l'avance sur la base d'un système de mesure de niveau approprié et de tout tableau de niveau correspondant. Par conséquent, le niveau de liquide dans le conteneur doit être disponible au niveau de la zone de remplissage.

Un système contre le remplissage excessif et une mesure de niveau sont deux systèmes distincts et indépendants.

Le bon fonctionnement du système de surcharge est testé chaque année par l'exploitant ou sa personne désignée.

La vérification du bon fonctionnement du système de surcharge fait partie de l'examen périodique effectué par l'expert en environnement agréé, l'expert compétent ou le technicien agréé.

2. Systèmes de protection contre les surcharges et systèmes d'alerte de surcharge

2.1. Le système d'alerte de surcharge

L'objectif du système d'alerte de surcharge est d'informer le superviseur (exploitant ou personne désignée) de l'opération de remplissage une fois que le conteneur à remplir est rempli au maximum à 95 % de la capacité nominale en eau (comme décrit au point 1).

Afin d'obtenir une attention suffisante de la part du superviseur (exploitant ou personne nommée), un signal acoustique est choisi. La mesure du niveau d'alarme du liquide peut être effectuée de différentes manières, telles que mécaniques avec flotteur, hydrostatique, électrique, acoustique, optique, électromagnétique, radiométrique ou avec des fourches vibratoires. Cela s'applique également à la transmission du signal de mesure au signal acoustique. L'ajustement du système d'avertissement à un taux de remplissage allant jusqu'à 95 % donne au superviseur (exploitant ou personne nommée) le temps nécessaire pour arrêter l'opération de remplissage avant que le remplissage excessif ne se produise.

Le système est réglé de manière qu'un signal d'avertissement (≥ 70 dB) soit audible sur le site de remplissage si le contenu du compartiment ou du conteneur atteint le niveau d'alarme.

Le signal audio peut être combiné avec un signal visuel. Le signal visuel n'est éteint que si le volume dans le conteneur tombe en dessous du taux de remplissage allant jusqu'à 95 % de la capacité nominale d'eau.

Dans le cas d'un remplissage longue distance, il est nécessaire de prendre en considération le contenu du conteneur, le tuyau de remplissage et le tuyau de remplissage du camion. À cette fin, le système de mesure de niveau doit être équipé d'un système afin de pouvoir arrêter l'opération de remplissage en temps opportun.

L'utilisation d'un sifflet d'alarme, comme système d'alerte, n'est pas suffisante. Des dispositifs supplémentaires pour transmettre le signal sont donc nécessaires dans les cas où l'ouverture de remplissage est relativement éloignée de la ligne d'événement.

Lors de la mise en place d'un conteneur dans une zone où il n'y a pas d'alimentation électrique, des systèmes avec des batteries peuvent être utilisés. Dans ce cas, le système de surcharge devra être équipé d'une alarme auditive si les batteries ne fournissent plus suffisamment de tension (batterie basse).

2.2. Le système de sécurité

L'objectif du système de sécurité est l'interruption automatique de l'opération de remplissage sans l'intervention du superviseur (exploitant ou personne nommée). L'interruption de l'opération de remplissage commence lorsque le conteneur est rempli pour un maximum de 98 % de la capacité nominale d'eau (comme décrit au point 1).

La mesure du niveau d'alarme du liquide peut être comme indiqué au point 2.1. Le transfert du signal d'alarme vers une soupape de verrouillage en cas de remplissage gravitationnel ou vers une pompe de remplissage peut également être mécanique ou électrique. Étant donné que la vanne d'arrêt ou la pompe de remplissage ainsi qu'un amplificateur de signal sont en pratique installés sur le réservoir d'alimentation, la sonde de mesure ou le commutateur de valeur limite doit être compatible avec l'installation du camion-citerne fournisseur.

Chaque conteneur équipé d'un commutateur de valeur limite peut être connecté séparément à l'amplificateur de signal.

Dans le cas des dispositifs qui interrompent l'alimentation directement dans le tuyau de remplissage (vannes mécaniques) sur le conteneur, les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter une surpression dangereuse causée par la pompe de remplissage dans le tuyau de remplissage.

Les observations relatives au remplissage à longue distance, visées au point 2.1, sur le réglage inférieur du signal d'alarme s'appliquent également au système de protection automatique.

2.3. Surveillance de la construction d'un système contre le remplissage excessif

2.3.1. Surveillance de la construction d'un système contre le remplissage excessif construit séparément

2.3.1.1. Examen préliminaire du dossier de mise en œuvre d'un système contre le remplissage excessif construit séparément

Le dossier de mise en œuvre est établi par le fabricant ou l'exploitant et contient au moins:

- 1° le nom et l'adresse du chantier;
- 2° le code de construction utilisé ou le code de bonnes pratiques;
- 3° le document descriptif de toutes les pièces;
- 4° le schéma de construction du système;
- 5° les informations sur la résistance chimique des composants, les températures auxquelles le système est utilisé, les pressions auxquelles le système peut résister, la durée de vie attendue;
- 6° la facilité de déploiement du système en tant que système d'alerte ou de protection;
- 7° la fiche de données de sécurité pour le fournisseur du produit à stocker;

8° les résultats d'une analyse des risques préparée par l'exploitant (propre construction) ou le fabricant (acheté), qui doit également démontrer la sécurité et les écarts fonctionnels potentiels au-delà de l'adéquation;

9° un manuel d'utilisation standard, dans lequel les instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien sont incluses de manière claire;

10° la description de la méthode (procédure d'essai) par laquelle l'expert doit être en mesure d'examiner le bon fonctionnement du système initialement et périodiquement, comme l'exige la présente législation;

11° tous les rapports techniques établis par des institutions européennes spécialisées peuvent étayer le dossier soumis.

Le dossier de mise en œuvre est examiné et évalué par l'expert dans un délai raisonnable.

Les constatations sont communiquées par écrit au fabricant ou à l'exploitant. Cette communication peut comporter, le cas échéant, des exigences supplémentaires ou un programme d'inspection;

2.3.1.2. Suivi de la mise en œuvre

Après approbation du dossier de mise en œuvre, l'expert procède à un contrôle de la mise en œuvre de la construction auprès du fabricant ou de l'exploitant conformément au dossier soumis.

L'expert:

1° contrôle sur place du système contre le remplissage excessif du dossier soumis;

2° vérifie le bon fonctionnement du système contre le remplissage excessif;

3° effectue un contrôle du réglage de la hauteur.

L'expert établit un rapport détaillé contenant des informations suffisantes sur les contrôles, les résultats des contrôles, le lieu et la date des contrôles effectués et l'adéquation du système contre le remplissage excessif. L'approbation d'un système de surcharge construit séparément est limitée pour la demande pour laquelle il a été demandé.

Le rapport doit être signé par l'expert.

Le système anti-remplissage est équipé d'une plaque d'identification indiquant le numéro d'homologation du rapport d'inspection de la construction d'un système contre le remplissage excessif construit séparément. Si le fabricant n'est pas connu, l'exploitant peut fournir une plaque d'identification conformément aux exigences du point 2.4.3.

Le point de remplissage doit également contenir un minimum d'informations permettant au fournisseur d'utiliser correctement le système contre le remplissage excessif, à savoir:

1° la pression maximale de service pendant le déchargement en bar ou en kPa (par exemple, le remplissage gravitationnel uniquement, la vitesse de remplissage maximale);

2° le débit minimal et maximal en litres/minute (en cas de sifflet d'alarme et de systèmes mécaniques).

2.3.2. Surveillance des systèmes contre le remplissage excessif construits en série

2.3.2.1. Le contrôle initial d'un prototype

2.3.2.1.1. Examen préliminaire du dossier de mise en œuvre d'un système contre le remplissage excessif

Le dossier de mise en œuvre est établi par le fabricant et contient au moins:

1° le nom et l'adresse du chantier;

2° le code de construction utilisé ou le code de bonnes pratiques;

3° le document descriptif de toutes les pièces;

4° le schéma de construction du système;

5° la zone de validité, y compris les informations sur la résistance chimique des composants, les températures auxquelles le système est déployé, les pressions auxquelles le système peut résister, la durée de vie attendue;

6° la facilité d'utilisation du système en tant que système d'alerte ou de protection;

7° un ou plusieurs échantillons du système. Ils seront représentatifs d'une série complète, pour laquelle la demande est présentée;

8° les résultats d'une analyse des risques préparée par le fabricant, qui doit également démontrer la sécurité et les anomalies fonctionnelles potentielles au-delà de l'adéquation;

9° un manuel d'utilisation standard, dans lequel les instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien sont présentées de manière claire;

10° la description de la méthode (procédure d'essai) par laquelle l'expert peut examiner le bon fonctionnement du système initialement et périodiquement, comme l'exige la présente législation;

11° tous les rapports techniques établis par les institutions européennes spécialisées peuvent étayer le dossier soumis;

12° les rapports des essais/examens requis dans le code de construction (le cas échéant).

Si aucun essai physique n'a encore été effectué sur le système de surcharge proposé, l'expert établira un programme d'essais.

Ce dossier de mise en œuvre est examiné et évalué par l'expert dans un délai raisonnable.

Les constatations sont communiquées par écrit au fabricant. Cette communication peut comporter, le cas échéant, des exigences supplémentaires ou un programme d'inspection;

2.3.2.1.2. L'inspection du prototype

Après approbation du dossier de mise en œuvre, l'expert au bureau du fabricant procède à la vérification de la mise en œuvre du modèle par rapport au dossier approuvé.

Un modèle est une forme fixe avec certaines caractéristiques similaires, essentiellement le même principe de mesure, le type de produit stocké, le type de conteneur.

L'expert procède à une évaluation de l'analyse des risques en coopération avec le fabricant.

L'expert procède à une évaluation du système de qualité sur le site de production, en identifiant les éléments pertinents pour la construction et le contrôle du système contre le remplissage excessif:

- 1° le contrôle des procédures, leurs instructions et leur application;
- 2° le suivi du système de plaintes;
- 3° le suivi des écarts;
- 4° l'étalonnage et l'entretien des appareils;
- 5° la fréquence d'inspection des composants entrants ou produits en interne;
- 6° l'enregistrement des résultats des contrôles effectués et des contrôles ci-dessus;
- 7° le contrôle du processus.

L'expert établit un rapport détaillé contenant des informations suffisantes sur les contrôles, les résultats des essais et contrôles effectués par l'expert, le lieu et la date des contrôles effectués et la zone de validité des systèmes de surcharge. Dans ce rapport, l'expert certifie que le modèle proposé est conforme à toutes les dispositions du code de construction choisi ainsi qu'à la construction et aux commandes du système contre le remplissage excessif, comme décrit dans la présente annexe.

Une inspection du prototype distincte sera effectuée par modèle et un numéro de prototype distinct sera attribué.

Le rapport est signé par l'expert et transmis au service responsable des accréditations.

La durée de validité du rapport d'inspection du prototype ne dépasse pas cinq ans à compter de la date de ce rapport. Cette période maximale ne peut être maintenue que si le fabricant dispose d'un système de qualité audité externe qui reste opérationnel tout au long de la période d'inspection du prototype et couvre tous les points ci-dessus.

Les modifications ou l'arrêt du système de qualité audité externe doivent être notifiés à l'avance à l'expert.

L'expert déterminera (en fonction des modifications) si des contrôles intermédiaires doivent être effectués.

Le fabricant établit une déclaration de conformité conformément au modèle

figurant au point 2.5. Dans ce cadre, le fabricant s'assure que la mise en œuvre du système contre le remplissage excessif correspond à celle du prototype approuvé.

2.3.2.2. Contrôles intermédiaires

En l'absence de contrôle externe du système de qualité, l'expert procède à un examen complémentaire du système de qualité interne après un an et après trois ans.

L'expert établit un rapport détaillé contenant toutes les informations relatives aux contrôles effectués, comme indiqué au point 2.3.2.1.2.

Si la vérification de la mise en œuvre du système de qualité révèle qu'il n'est pas satisfaisant ou que les contrôles ne sont pas effectués, le fabricant en est informé par écrit. Si les lacunes ne sont pas résolues dans le délai convenu, cela entraîne une suspension temporaire ou la révocation de l'inspection du prototype par l'expert. La suspension ou révocation est remise par l'expert au service chargé des agréments.

2.3.2.3. Modification ou extension d'une inspection de prototype en cours

Si le fabricant souhaite apporter des modifications ou des extensions par rapport au modèle initialement approuvé pendant la période de l'inspection du prototype, le fabricant en informe l'expert à l'avance.

Le fabricant documente de manière adéquate la modification ou l'extension proposée.

Si l'extension ou la modification proposée n'est pas conforme aux dispositions de la présente annexe, l'expert en informe le fabricant par écrit et la modification ou l'extension ne peut pas être mise en œuvre.

L'expert détermine si les modifications ou extensions proposées donnent lieu à une adaptation de l'inspection du prototype en cours ou à la préparation d'une nouvelle inspection de prototype.

Le dossier de mise en œuvre est compilé et le contrôle de la construction est effectué comme indiqué au point 2.3.2.1 de la présente annexe.

2.3.2.4. Renouvellement de l'inspection d'un prototype avant la date de fin

À l'expiration de la date de fin de l'inspection d'un prototype en cours, elle expire automatiquement, y compris les modifications et les extensions.

Si le fabricant souhaite maintenir l'inspection du prototype, il présente une demande de renouvellement de l'inspection de prototype en cours au plus tard six mois avant la date de fin.

Le dossier de mise en œuvre est compilé et l'inspection de la construction est effectuée, comme indiqué au point 2.3.2.1, par l'expert. Cela doit montrer que le système de lutte contre le remplissage excessif n'a subi aucune modification.

2.3.2.5. Suspension, révocation ou résiliation de l'inspection d'un prototype

Si des infractions sont constatées en ce qui concerne l'utilisation du prototype d'inspection, l'expert suspend l'inspection de prototype en cours. En cas de rectification des infractions constatées, l'expert peut autoriser à nouveau

l'inspection du prototype suspendu. Cette suspension, révocation ou résiliation est remise par l'expert au service chargé des agréments.

Si l'inspection du prototype en cours est suspendue ou abandonnée, ou si l'inspection du prototype a atteint la date de fin fixée, sans demande de renouvellement (conformément au point 2.3.2.4), les systèmes contre le remplissage excessif ne sont pas produits.

2.3.2.6. Systèmes de surcharge importés de l'étranger

Les systèmes de surcharge importés sont conformes aux dispositions de la présente annexe.

Le dossier de mise en œuvre est compilé et l'inspection de la construction est effectuée, comme indiqué au point 2.3.2.1, par l'expert.

Tous les documents destinés à l'exploitant (la déclaration de conformité conformément au point 2.5, le manuel et la plaque d'identification conformément au point 2.4.3) sont établis en néerlandais. Les autres éléments du dossier de mise en œuvre doivent être fournis en néerlandais, français, anglais ou allemand.

Toutes les inspections des prototypes sont réalisées en néerlandais. Les traductions de ces rapports sont autorisées. Les traductions sont toujours subordonnées au texte source en néerlandais.

2.4. Obligations du fabricant

2.4.1. Dossier technique et prototype

Le fabricant conserve pendant au moins dix ans une copie du dossier de mise en œuvre et de l'échantillon correspondant à l'inspection du prototype livré.

2.4.2. Déclaration de conformité du système contre le remplissage excessif

Dans le cadre d'une vérification du prototype, le fabricant établit une déclaration de conformité conformément au modèle visé au point 2,5.

La déclaration de conformité est remise par le fabricant à l'exploitant et une copie est conservée conformément aux dispositions légales.

2.4.3. Marquage du système contre le remplissage excessif

Sur chaque système, une plaque d'identification est apposée dans un endroit visible avec au moins une référence à l'essai prototype applicable et un numéro de fabrication. De cette information apposée, il doit être possible de déduire sans ambiguïté que le système anti-remplissage installé est du même type que celui mentionné dans la déclaration de conformité délivrée. Le cas échéant, le système de surcharge porte également le marquage CE.

Cela est également important pour permettre à l'expert de détecter d'éventuels remplacements. En cas de remplacement du système de surcharge, une nouvelle inspection périodique est effectuée.

Si les informations pertinentes manquent, elles sont considérées comme une infraction et font l'objet d'un dédouanement ou le système de surcharge est remplacé par un système conformément à la présente annexe.

S'il n'y a pas suffisamment d'espace pour apposer les informations pertinentes sur le dispositif, elles peuvent être placées à proximité immédiate.

2.5. Déclaration de conformité du système contre le remplissage excessif à la suite de l'inspection d'un prototype

Dans le cadre d'une inspection de prototype, le fabricant établit une déclaration de conformité pour chaque dispositif livré. Le modèle suivant de déclaration de conformité est obligatoire pour chaque appareil construit dans le cadre d'une inspection de prototype.

Chaque déclaration de conformité porte la signature et le cachet de l'expert qui a établi l'inspection du prototype. La signature de l'expert n'est utilisée que pour confirmer que la déclaration de conformité soumise est conforme au domaine de validité du numéro d'agrément du prototype.

Logo du fabricant

Numéro de déclaration de
conformité:

Date de délivrance:

1. Fabricant

adresse:

Téléphone:

fax:

Courriel:

numéro de commande:

2. Client

numéro de commande:

Informations supplémentaires:

3. Données du système contre le remplissage excessif

modèle/type:

numéro de fabrication de l'appareil:

date de fabrication (mois/année):

code de construction utilisé:

chantier:

domaine de validité:

composants de résistance chimique:

températures de fonctionnement (min/max en °C):

pressions autorisées (en bar ou en kPa):

durée de vie prévue (en années):

facilité de déploiement (système d'alerte ou de sécurité):

version des matériaux (pièces en contact avec du liquide/vapeurs):

déclaration de performance CE présente:

4. Ce système de surcharge a été produit conformément au prototype du rapport d'inspection numéroté:, délivré par l'expert compétent ou l'expert en environnement dans le domaine des conteneurs à gaz et substances dangereuses (nom et numéro d'agrément et éventuellement nom de l'organisme de contrôle)

date de début initiale de l'inspection du prototype:

date de fin initiale de l'inspection du prototype:

5. Modifications/renouvellements/extensions de la zone de validité:

date de renouvellement: de ... à ...

extension du domaine de validité:

date d'extension: de ... à ...

champ d'application de l'expansion:

date de modification: de ... à ...

modification du domaine de validité:

6. Le fabricant du système de surcharge susmentionné déclare que ce système contre le remplissage excessif, qui a été construit et contrôlé dans l'atelier en (adresse), est conforme aux dispositions suivantes du titre II du VLAREM*:

- chapitre 5.6;
- chapitre 5.17;
- chapitre 6.5;
- annexe 5.17.7.

(*Supprimer tout ce qui ne s'applique pas.)

Le fabricant

L'expert:

(avec titre, le soussigné)

(signature)

Annexes: manuel d'utilisation avec instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien.

2.6. Dispositions transitoires et exceptions

La présente annexe s'applique aux systèmes destinés à prévenir le remplissage excessif, qui ont été construits à partir du 1^{er} janvier 2025.

Sauf disposition contraire, les systèmes destinés à empêcher le remplissage excessif, construits avant le 1^{er} janvier 2025, sont conformes aux dispositions de l'annexe 5.17.7, tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de l'annexe 3 de l'arrêté du gouvernement flamand du **xx xx 202x** modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, en ce qui concerne les granulés de plastiques, les combustibles et les liquides inflammables, le stockage des produits dangereux et les réservoirs à mazout privés.

les conteneurs construits avant le 1^{er} janvier 2025, avec seulement un sifflet d'alarme comme système de recharge, peuvent continuer à être déployés jusqu'au 31 décembre 2027. Au 1^{er} janvier 2028, le sifflet d'alarme a été remplacé par un système de recharge conformément à la présente annexe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les réservoirs à mazout privés d'une capacité inférieure à 5 000 kilogrammes ne peuvent continuer à utiliser qu'un sifflet d'alarme jusqu'au 31 décembre 2035.

La présente annexe s'applique aux inspections de nouveaux prototypes effectuées à partir du 1^{er} janvier 2025. Les inspections de prototype en cours sont adaptées conformément aux exigences de la présente annexe au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

3. Séparateurs KWS et autres systèmes de collecte

3.1. Généralités

Étant donné que les incidents de fuite ne peuvent être écartés même avec toutes ces précautions, le règlement prévoit des mesures spécifiques pour absorber et collecter les fuites aussi efficacement que possible. Le moyen le plus approprié de le faire est de permettre que toutes les opérations de chargement (remplissage des conteneurs, remplissage des camions-citernes et fournitures aux pompes de distribution) ne soient effectuées qu'à un endroit étanche aux liquides. La densité liquide peut être obtenue en appliquant un film plastique, une couche d'argile ou un joint équivalent sous le sol. Un joint équivalent peut également être obtenu en faisant les joints entre les carreaux de sol étanches au liquide ou en utilisant du béton étanche au liquide, de l'asphalte étanche au liquide ou un revêtement résistant aux liquides. Dans les deux cas, les pentes ou fossés nécessaires doivent être fournis de manière que tous les liquides déversés s'écoulent vers un système de collecte.

Les liquides collectés sont éliminés conformément aux dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne l'élimination des déchets.

L'eau de pluie qui atteint les sols étanches au liquide est acheminée et éliminée par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures ou d'un autre système de collecte approprié. Pendant le chargement, les raccordements directs au réseau d'égout public pour le drainage des eaux pluviales ou aux eaux de surface sont fermés. Un séparateur d'hydrocarbures peut également être considéré comme un «système de collecte», avec une capacité généralement suffisante dans les zones à risque limité. En cas de risques plus importants (par exemple, remplir le camion-citerne), un système de collecte plus étendu est nécessaire, comme une intervention d'urgence. Un séparateur d'hydrocarbures ne convient pas non plus en combinaison avec l'extinction de mousse. Un abri d'urgence est recommandé pour cela.

Un abri d'urgence peut (temporairement) accueillir la totalité du contenu du réservoir du camion-citerne ou du wagon, soit dans un abri éloigné qui n'est pas dans la zone de remplissage et de déchargement, soit en installant la zone de remplissage et de déchargement elle-même comme un abri étanche suffisamment grand.

L'installation de réception à distance est dimensionnée de telle sorte qu'aucun débordement de liquide n'est possible à l'arrivée dans l'installation. La construction et la pente du sol autour du camion-citerne ou du wagon sont telles que les fuites de liquides dangereux ou inflammables ne sont dirigées que vers l'installation de collecte à distance. La trajectoire du flux accidentel entre le camion-citerne ou le wagon et l'abri éloigné ne se croise pas avec une zone de feu ouvert ou n'interrompt pas les voies d'accès aux citernes.

Une autre façon de collecter les liquides en cas d'urgence comme une explosion fatale du réservoir consiste à concevoir la zone de remplissage et de déchargement elle-même comme une installation de confinement suffisamment grande et étanche aux liquides. Cela peut être fait en fournissant les rampes nécessaires autour de la zone de déchargement ou de chargement ou en installant une fosse sous la zone de chargement du camion-citerne. Ce système permet d'économiser de l'espace et peut donc être plus attrayant que l'installation de réception à distance. Toutefois, une attention particulière doit être accordée au risque d'incendie et au risque de réactions chimiques indésirables.

Dans les deux cas d'utilisation d'un abri d'urgence, l'espace et le coût doivent être mis en balance avec le risque que tout le contenu du camion-citerne soit libéré. Le risque peut être atténué, entre autres, par des mesures préventives. Dans certains cas où de grandes quantités sont chargées très fréquemment (par exemple, des installations de remplissage de camions-citernes ou de wagons-citernes aux entreprises de stockage et de transbordement), et en fonction des caractéristiques de danger du produit, il peut être nécessaire de fournir un abri en cas de catastrophe pour l'ensemble du contenu du camion-citerne ou du wagon.

Dans les zones de remplissage et de déchargement couvertes, où l'eau de pluie ne peut pas atteindre les pentes étanches aux liquides, la capacité du système de collecte peut être réduite.

3.2. Séparateurs KWS

Tout en maintenant l'application des dispositions de l'article 4.2.3.bis du présent arrêté relatif à l'exploitation et à l'entretien d'un séparateur d'hydrocarbures, ainsi que des dispositions figurant au point 52 ou au point 53 de l'annexe 5.3.2 du présent arrêté, les dispositions suivantes s'appliquent aux séparateurs KWS.

Un séparateur KWS est nécessaire pour empêcher le rejet d'eau de pluie contaminée par des hydrocarbures. En cas de rejet dans les eaux de surface, le séparateur d'hydrocarbures est également équipé d'un filtre de coalescence ou d'un système équivalent.

Le séparateur KWS est conforme aux normes européennes applicables, y compris en matière de taille nominale et d'inspections. Seuls les séparateurs KWS portant le marquage CE sont autorisés.

3.2.1 Dimension nominale d'un séparateur KWS

Afin d'assurer le bon fonctionnement du séparateur KWS, il est adapté à la situation dans laquelle le séparateur KWS est utilisé. S'il est construit trop petit, il y aura un risque de contamination des eaux de surface ou des eaux usées. Pour cette raison, un certain nombre de paramètres sont pris en considération lors du calcul de la dimension nominale nécessaire, tels que la quantité de pluie, le débit de l'effluent, la densité des hydrocarbures et la présence de substances susceptibles de retarder la séparation (par exemple, le détergent pour lavage de voiture).

Un calcul correct de la dimension nominale et de la classe du séparateur KWS est disponible avant son installation.

3.2.2. Installation d'un séparateur KWS

Outre la taille nominale correcte, l'installation correcte est également de la plus haute importance. Les instructions d'installation du fabricant sont respectées.

L'installation tient également compte des éléments suivants:

- 1° la tuyauterie souterraine à travers laquelle l'eau est potentiellement contaminée par des liquides dangereux répond aux exigences du présent arrêté;
- 2° étant donné que les séparateurs KWS sont souvent à paroi unique, ils sont examinés en interne pour déterminer la densité et le bon fonctionnement des composants conformément aux normes applicables dans les délais qui y sont fixés. L'installation est construite de telle sorte que ces essais puissent être effectués;
- 3° un point de décollage/contrôle est prévu où un échantillon de l'effluent peut être prélevé à tout moment;
- 4° les séparateurs KWS sont équipés d'un système d'alarme.

3.2.3. Inspection d'un séparateur KWS

L'inspection du séparateur KWS est effectuée conformément à l'article 4.2.3.bis.4 et dans les délais de contrôle périodique du présent arrêté.

Les séparateurs KWS à paroi unique font l'objet d'un examen interne par un expert au moins tous les six ans au cours du contrôle partiel afin de vérifier leur

état général et leur densité conformément à un code de bonnes pratiques. Les séparateurs KWS à double paroi équipés d'une détection de fuite sonore, d'une vanne automatique et d'un système d'alarme sont exemptés de cet examen interne.

L'exploitant enregistre tous les contrôles d'entretien et les contrôles intermédiaires du bon fonctionnement des composants (filtre de coalescence, vanne, etc.). Un journal de bord est créé dans lequel sont consignées les dates de nettoyage du séparateur KWS, ainsi que les résultats des mesures des effluents au moment du décollage. Les résultats de ces contrôles sont inclus dans les rapports d'inspection périodique.

L'exploitant tient le calcul de la dimension nominale et la déclaration de performance CE à la disposition de l'expert qui effectue l'inspection de mise en service de l'installation.

3.3. Autres systèmes de réception

Les séparateurs KWS ne peuvent pas être utilisés pour les eaux de pluie contaminées par des substances autres que les hydrocarbures, ni pour les hydrocarbures qui sont facilement solubles dans l'eau ou pour les hydrocarbures dont la densité est proche de l'eau. Dans ce cas, des solutions alternatives à la réception sont prévues.

Au cours de l'opération de chargement, il n'y a pas de raccordement direct au réseau d'égout public pour le rejet des eaux de pluie ou des eaux de surface. La pente étanche au liquide est équipée de fossés, de rampes ou de bords surélevés pour la collecte ou l'élimination des fluides de fuite. Les alternatives à l'abri sur les pentes peuvent être: une pente reliée à un abri d'urgence ou à la purification interne de l'eau. Si la pente est directement reliée au réseau public d'égouts pour le drainage des eaux pluviales ou aux eaux de surface, ce raccordement est fermé avant de commencer l'opération de remplissage, de sorte que les fluides de fuite ne puissent pas pénétrer dans le réseau d'égouts. Par une vanne de fermeture, le drain vers le système d'égout est fermé automatiquement ou manuellement en suivant les instructions nécessaires pour s'assurer que les fluides de fuite sont collectés.

Une fois l'opération de remplissage terminée, la soupape ne doit pas être rouverte automatiquement, mais seulement manuellement, après vérification de la présence de la contamination.

3.4 Disposition transitoire

Au plus tard le 1^{er} janvier 2028, les séparateurs KWS respectent les dispositions de la présente annexe.

Vu l'arrêté du gouvernement flamand modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement en ce qui concerne les granulés de plastiques, les combustibles et les liquides inflammables, le stockage des produits

dangereux et les réservoirs à mazout privés.

Bruxelles, le (date).

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La ministre flamande de la justice et du maintien, de l'environnement,
de l'énergie et du tourisme,

Zuhal DEMIR